

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - *Affaire Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n°ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Mercredi 3 juin 2009
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 30*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,
13 avant que le témoin n'entre dans le prétoire, je voudrais savoir si nous sommes en
14 audience publique. Bien, merci.
15 Le 29 mai, et il s'agit du document 1918, l'Accusation a déposé des écritures portant
16 sur la soumission qui a été faite par les représentants des victimes portant sur la
17 règle 55.
18 Et choisissant... et pesant mes mots, j'espère pouvoir dire que l'Accusation... la
19 position de l'Accusation est technique. Et étant technique, les écritures dans leur
20 forme actuelle ne portent pas sur les questions importantes qui ont été soulevées par
21 les victimes.
22 Quelles que soient les obligations précises, conformément aux obligations qui
23 incombent à l'Accusation à cet égard, il serait utile d'avoir la position claire de
24 l'Accusation sur ce point.
25 Il n'est pas nécessaire que ce soit quelque chose de très long, mais nous aimerions

1 réellement avoir votre aide, dans la mesure où cela a un impact sur les charges qui
2 ont été soulevées contre l'accusé par le Bureau du Procureur.

3 Donc, est-ce que l'on pourrait mettre de côté les aspects techniques et apporter une
4 aide à la Cour ? Vous pourriez donc voir entre vous, très rapidement, combien de
5 temps cela vous demandera. Donc ce n'est pas une écriture très longue que l'on vous
6 demande, mais simplement avoir votre position sur la question.

7 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

8 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, avec votre
9 permission, l'Accusation demande la permission de revenir sur ce point devant la
10 Chambre concernant à la fois la nécessité de déposer quelque chose et également le
11 délai nécessaire pour ce faire.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Madame
13 Struyven, est-ce que je vous ai bien compris ; est-ce que cela veut dire que,
14 indépendamment de ce que j'ai dit, l'Accusation souhaite réserver sa position à
15 savoir s'il y a réellement ou pas obligation vous incombant de déposer des écritures
16 sur cette question ? Est-ce que c'est bien là votre position ?

17 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je vais reformuler
18 cela ; nous aimerions revenir vers la Chambre sur la question des écritures
19 uniquement.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement. Donc,
21 je vous demanderais de le faire à un moment approprié au cours de la journée et de
22 nous faire savoir le temps qui vous sera nécessaire pour déposer une réponse
23 substantielle. Merci infiniment.

24 Maître Mabilie, si nécessaire, nous adapterons les délais pour les écritures de la
25 Défense.

1 Bien, y a-t-il d'autres questions préliminaires, s'il vous plaît ? Non.
2 Nous passons à huis clos et vous pouvez faire entrer le témoin dans le prétoire, s'il
3 vous plaît.
4 **(Passage en audience à huis clos à 9 h 35) Reclassifié comme audience publique*
5 Merci.
6 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos, s'il vous plaît.
7 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur.
9 R. Merci. Bonjour
10 Maître Mabilles, audience publique ou huis clos partiel ?
11 M^e MABILLES : De l'audace en matinée et donc, tentons le public, Monsieur le
12 Président.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
14 s'il vous plaît.
15 (*Passage en audience publique à 9 h 37*)
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles.
18 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)
19 PAR M^e MABILLES :
20 Bonjour, Monsieur le témoin.
21 LE TÉMOIN WWW-0014 :
22 Merci. Bonjour.
23 Q. Je voudrais revenir à la notion de Gegere et essayer de bien comprendre ce
24 que vous avez pu dire sur ce point. Vous avez fait une distinction très nette entre les
25 Hema et les Gegere ; n'est-ce pas ?

1 R. Correct.

2 Q. Doit-on comprendre de votre témoignage qu'un Gegere n'est pas un Hema ?

3 R. Absolument pas.

4 Q. Alors, est-ce que vous pouvez nous expliquer la différence pour vous entre un
5 Hema et un Gegere ?

6 R. La façon la plus simple de l'expliquer est la suivante : de par la notion de
7 sociologie que j'ai pu acquérir, toutes les tribus africaines ont une langue liée
8 directement à l'appellation de leur tribu, ce qui veut dire chaque tribu parle sa
9 propre langue. Et dans notre pays, nous avons 400... environ 450 tribus, et chacune
10 de ces tribus parle sa propre langue. Si on revient à Bunia et au sujet des Hema et
11 Gegere, les Hema parlent la langue qu'on appelle le kihema ; tandis qu'il y a un
12 problème assez sérieux au sujet des Gegere qui prétendent être des Hema, mais qui
13 ne parlent pas le kihema. Ils parlent plutôt la langue kilendu qu'eux ne préfèrent pas
14 appeler ça kilendu. Ils l'appellent plutôt le Badha —B-A-D-H-A—, qui est
15 totalement le kilendu. Alors, c'est cette confusion-là que je ne voudrais pas mettre...
16 que je ne voudrais pas qu'on m'inculque alors que j'ai grandi tout en sachant qu'un
17 Gegere... un Gegere demeure un Gegere, il parle la langue kilendu qu'eux appellent
18 Badha, tandis qu'un Hema demeure un Hema et parle sa langue, le kihema.

19 Q. Merci.

20 À votre connaissance, est-ce qu'on fait habituellement une distinction entre les Hema
21 Sud et les Hema Nord ?

22 R. J'ai grandi et je n'ai commencé à apprendre de cette histoire que dernièrement,
23 c'est-à-dire vers le début des conflits en 1998 et 1999. C'est une notion, c'est un
24 concept européen. Et je ne sais pas pourquoi les Européens préfèrent les appeler
25 Hema Nord et Hema Sud. Ça, je ne comprends pas ; jusqu'à présent et je ne suis

1 jamais parvenu à comprendre cela.

2 Q. Merci, Monsieur le témoin.

3 Est-ce qu'il existe une langue kigegere ?

4 R. Évidemment. Je vous ai expliqué qu'il existe une confusion quant à la langue
5 des Gegere ; ça je vous l'ai dit tout de suite. Ils parlent la langue kilendu qu'eux, je
6 vous ai dit, appellent le Badha, mais les Gegere n'ont pas leur propre langue qui
7 pouvait être liée à leur tribu.

8 Q. Si je vous suis bien, pour vous, cette notion est liée à la notion de langue. À
9 votre avis et à votre connaissance, Thomas Lubanga, quelle est son ethnie ?

10 R. À maintes reprises, dès le début, j'ai parlé du fait que Thomas Lubanga c'est
11 un Gegere. Que vous parliez de l'ethnie, que vous parliez de la tribu ; en tout cas, il
12 est un Gegere et j'ai grandi en connaissant sa tribu comme tel.

13 Q. Et vous liez...

14 M^e MABILLE : Est-ce qu'on peut parler à huis clos sur ce point ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
16 vous plaît.

17 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 43) Reclassifié comme audience publique*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi... Huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître Mabilie.
20 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

21 M^e MABILLE :

22 Q. Sur quel type d'informations vous vous basez pour dire que Thomas Lubanga
23 est un Gegere ?

24 LE TÉMOIN WWWW-0014 :

25 R. Madame, je suis Congolais et je suis Iturien ; je suis né et j'ai grandi en Ituri. Je

1 connais à peu près chaque tribu de l'Ituri. Et il ne me faut pas de preuves
2 extraordinaires pour prouver qu'il est Gegere. Il est né, il a grandi, selon ce que vous
3 même vous avez précisé hier dans le village où il est né ; c'est cette langue-là qu'il a
4 appris, qu'il a parlé, il a des parents qui sont de cette tribu-là. Ça, c'est un fait.

5 Q. Si je vous suggère que Thomas Lubanga est plutôt un Hema Nord ; qu'est-ce
6 que vous me répondriez ?

7 R. Oui, si pour vous, vous choisissez de le considérer Hema Nord, c'est à vous.
8 Vous avez votre choix. Quant à moi, je sais qu'il est un Gegere.

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. Lorsqu'hier je vous ai questionné sur le fait que vous aviez noté les numéros
15 d'immatriculation d'un certain nombre de voitures qui auraient amené les recrues, je
16 vous ai demandé pourquoi vous n'aviez pas pu simplement poser la question aux
17 personnes que vous rencontriez au quartier général de l'UPC. Vous nous avez
18 répondu, et je fais référence à J-4, page 54, lignes 6 à 10 : « Il fallait que j'ai le droit de
19 me protéger moi-même parmi les gens dangereux. » Vous avez également
20 indiqué : « Je ne pouvais pas leur poser des questions sur des aspects militaires.
21 Comme on dit c'est un domaine plus ou moins sacré. Comprenez cela dans le sens,
22 c'est un domaine trop secret. » Vous vous rappelez nous avoir déclaré ça, hier devant
23 cette Cour ?

24 R. Tout à fait.

25 Q. Cependant, Monsieur le témoin, selon votre témoignage, vous alliez tous les

1 jours à ce que vous appelez le quartier général de l'UPC. Vous pouviez voir les
2 recrues, vous pouviez voir l'entraînement et (Expurgé)
3 (Expurgé); est-ce que c'est bien exact ?

4 R. C'est tout à fait correct. (Expurgé)
5 (Expurgé)

6 Q. Merci.

7 M^e MABILLE : Nous pouvons, Monsieur le Président, passer en public sur ma
8 prochaine liste de questions.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très utile, Maître
10 Mabilles.

11 Nous décrétons l'audience publique.

12 (*Passage en audience publique à 9 h 48*)

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

14 M^e MABILLE :

15 Q. Monsieur le témoin, vous avez mentionné, jour 2, page 55, lignes 24, 25 ; jour
16 2, page 56, lignes 1, 2, 3 et je vous cite : « Que quelques heures après le retour de
17 Thomas Lubanga à Bunia, la liste de l'exécutif a été annoncée. » Vous avez également
18 indiqué que c'est aux alentours du 1^{er} septembre que Thomas Lubanga était revenu à
19 Bunia. Je fais référence à J-2, lignes 4 et 5. Vous avez également précisé, J-2, page
20 56 : « Je l'ai appris à travers la communication de la radio Candip ; c'était public.
21 C'est le premier endroit où j'ai pu l'apprendre. »

22 Est-ce que c'est exact que vous avez indiqué ces différents points ?

23 LE TÉMOIN WWW-0014 :

24 R. Correct.

25 Q. Si je vous indique que le communiqué concernant la liste de l'exécutif a été lu

1 vers le 12 septembre 2002, soit pratiquement 12 jours après le retour de
2 Thomas Lubanga à Bunia ; est-ce que ce point vous amène à revoir votre
3 témoignage ?

4 R. Absolument pas, Madame. Non.

5 Q. Parfait.

6 M^e MABILLE : Est-ce que nous pouvons repasser à huis clos, Monsieur le Président ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
8 vous plaît.

9 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 51) Reclassifié comme audience publique*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Cela ne figure pas
12 sur la transcription, Maître Mabilille. Oui, Maître Mabilille.

13 M^e MABILLE :

14 Q. Monsieur le témoin, vous avez mentionné que M^{me} Lotsove a été nommée
15 secrétaire national aux finances de l'UPC ; est-ce exact ?

16 LE TÉMOIN WWWW-0014 :

17 R. Oui.

18 Q. Savez-vous combien de temps elle a occupé ces fonctions ?

19 R. Malheureusement pas.

20 Q. Et savez-vous par qui elle a été remplacée ?

21 R. Ce souvenir ne me vient pas en tête.

22 Q. Merci, Monsieur le témoin.

23 Je passe à un autre sujet. (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 9 expurgée.

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 M^e MABILLE: Merci. Nous pouvons maintenant repasser en audience publique,
16 Monsieur le Président.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
18 s'il vous plaît.
19 (*Passage en audience publique à 9 h 57*)
20 M^e MABILLE.
21 Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser...
22 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, s'il vous plaît. Nous
23 sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, s'il vous plaît.
25 M^e MABILLE :

1 Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser trois questions en audience publique et
2 je n'attends pas, dans vos réponses, que vous nous donniez des sources puisque
3 nous sommes en audience publique. Je repasserai... Je demanderai ensuite qu'on
4 repasse en huis clos pour vous poser des questions spécifiques sur les sources. Mais
5 je voudrais qu'on soit vigilants sur ces premières questions où, normalement, je
6 n'attends pas de précisions autres et en tout les cas pas de précisions sur les sources.
7 Vous avez mentionné que tous les commissaires nationaux ont dû aller subir une
8 formation militaire de deux semaines à Mandro. C'est... c'est bien ce que vous avez
9 mentionné ? Je cite ma propre source ; jour 3, page 18, fin et début 19.

10 LE TÉMOIN WWW-0014 :

11 R. C'est correct.

12 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous parlez des commissaires nationaux, s'agit-il
13 des membres de l'exécutif de l'UPC ?

14 R. C'est ce dont je parle, oui.

15 Q. Est-ce que, donc, il est clair que votre témoignage vient dire que tout l'exécutif
16 de l'UPC a dû arrêter ses travaux pour recevoir une formation militaire de deux
17 semaines en janvier 2003 ? Est-ce que c'est votre témoignage ?

18 R. Selon l'information que j'avais obtenue, les affaires ne se faisaient pas en
19 désordre ; il y avait plusieurs sessions de formation qui se passaient à Mandro. Alors,
20 on pouvait le prendre en tour de rôle ; ce n'est pas que toute l'équipe devait quitter le
21 bureau pour aller là-bas. Ça, c'est l'information que j'avais.

22 M^e MABILLE : Pouvons-nous passer à huis clos, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos...

24 — pardon — huis clos partiel, s'il vous plaît.

25 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 00) Reclassifié comme audience publique*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

2 M^e MABILLE :

3 (Expurgé)

4 LE TÉMOIN WWWW-0014 :

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé) donc selon ce qu'il avait dit, Thomas Lubanga

12 avait donné ordre à son exécutif d'aller suivre la formation militaire et qu'à chacun il

13 lui était remis personnellement deux paires de tenues militaires et lui en avait deux

14 aussi. Et je me rappelle très bien à... Joseph Eneko, le feu gouverneur, on avait remis

15 aussi deux tenues militaires quand Mama Lotsove était venue en mission à Bunia. Je

16 me rappelle très bien. (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé). Et je lui avais

21 demandé... posé des questions là-dessus. Il a dit : « Oui, c'est nécessaire quand on

22 est dans un mouvement politico-militaire d'avoir des connaissances militaires

23 également. » Et une autre source, bien sûr, c'était (Expurgé), qui lui aussi avait

24 des tenus militaires, (Expurgé)

25 (Expurgé)

1 (Expurgé) garçon âgé de
2 14 ans qu'on appelle (Expurgé) qui était un de ses gardes du corps avait des tenues
3 militaires chez lui aussi. Et puis, j'avais posé la même question à (Expurgé)
4 qui m'avait dit que c'était obligatoire pour chaque membre de l'exécutif d'aller suivre
5 la formation militaire. On avait donné à chacun, selon cette information, la
6 possibilité de choisir lui-même ou elle-même le temps d'aller suivre la formation.

7 Q. Avez-vous, vous-même, vu cette formation de vos propres yeux ?

8 R. La réalité est que je n'ai jamais été à Mandro suivre ce qui s'est passé à
9 Mandro, à cette époque-là ; (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Q. Monsieur le témoin si je vous suggère qu'aucun membre de l'exécutif de
17 l'UPC n'a suivi de formation militaire ; est-ce que cela vient modifier votre
18 témoignage ?

19 R. Vous avez toutes les raisons de dire des histoires comme ça, ça ne m'étonne
20 pas, mais je ne change pas ce que j'ai pu déclarer.

21 M^e MABILLE : Nous pouvons, Monsieur le Président, repasser maintenant en
22 audience publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
24 s'il vous plaît.

25 (*Passage en audience publique à 10 h 06*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

3 M^e MABILLE :

4 Q. Monsieur le témoin quelle était, si vous le savez, la position du professeur
5 Pilo Kamaragi dans l'UPC ?

6 LE TÉMOIN WWWW-0014 :

7 R. À ma connaissance, il n'avait aucune fonction très officielle, non.

8 Q. Est-ce que vous savez s'il était membre de l'UPC ?

9 R. Je sais qu'il était... qu'il est... il ne l'était pas... il est, il continue à être membre
10 de l'UPC jusqu'à présent et il en est un très grand défenseur, et je dirais même qu'il
11 est parmi les idéologues de l'UPC. Et si vous voulez demander quelle fonction ou
12 quelle tâche il remplissait, à ma connaissance, il était un conseiller occulte de
13 Thomas Lubanga. Ça je le sais.

14 Q. Si je vous suggère, Monsieur le témoin, que M. Pilo Kamaragi n'a jamais été
15 membre de l'UPC ; est-ce que cela vient modifier votre témoignage ?

16 R. Jamais ; ici on compte sur les faits, il est membre de l'UPC par des faits, par
17 des actions concrètes qu'il a menées sur le terrain et que j'ai pu voir avec certains
18 d'entre ces faits-là, j'ai pu les visionner personnellement, alors je n'ai pas à changer
19 ce que j'ai dit.

20 Q. Merci.

21 Nous allons maintenant revenir à l'enfant emprisonné avec son arme.

22 Vous avez fait état vendredi dernier d'un enfant que vous auriez vu, dans le camp de
23 Jérôme, enfant qui nous... vous nous avez déclaré ne voulait pas rendre son arme et
24 qui avait été puni. Vous vous souvenez avoir parlé de cet incident ?

25 R. Très bien.

1 Q. Ai-je bien compris que cet événement serait survenu vers le mois d'avril 2003 ?

2 R. Tout à fait correct.

3 Q. Lorsque vous parlez du commandant Jérôme, il s'agit bien de Jérôme
4 Kakwavu ?

5 R. C'est bien lui.

6 Q. Vous avez indiqué que cet enfant avait 12 ans tout au plus — référence page
7 28, ligne 6, premier jour ; il s'agit bien là de votre propre évaluation de son âge ?

8 R. C'est correct.

9 Q. Est-ce que vous pourriez nous décrire la prison dans laquelle cet enfant aurait
10 été placé ?

11 R. C'est un container, je pense que vous avez une notion des systèmes de
12 transport des camions, donc un container qui y est placé, il y en a pratiquement deux
13 dans le camp de Jérôme, des containers qui servent de prison, particulièrement dans
14 ce container-là, parce que j'y étais aussi emprisonné plus tard, il y a un grand trou à
15 l'intérieur, c'est-à-dire en dessous, aussi sur différents côtés il y a quelques trous que
16 je ne sais qui a dû mettre juste pour permettre à ce qu'il y ait un peu de vent... de l'air
17 frais qui entre par là, alors il n'y a vraiment pas beaucoup de choses spécifiques à
18 mentionner là-dessus. Tout ce que je sais, c'est que c'est un container tout court.

19 Q. Merci.

20 Comment avez-vous pu voir cet enfant lorsqu'il était dans la prison ?

21 R. L'enfant, quand on a... quand on ouvre le container... Vous savez les portes
22 de container sont assez grands, le plus souvent ce qui se passait quand c'est les
23 militaires qui vous mettaient là dedans entre eux généralement ils sont brutaux, ils
24 vous prennent, ils vous poussent là-dedans de force ou ils vous jettent, des histoires
25 comme ça. Dans le cas précis, ici, de l'enfant, il était le sujet d'intérêt de tout le

1 monde ; quand on... quand le commandant Jérôme a ordonné à ce qu'on le laisse
2 quand même entrer avec son arme à l'intérieur de cette prison, la porte était encore
3 ouverte. Quand il est entré, il a bien sûr dit merci à son commandant — je parle du
4 commandant Jérôme Kakwavu — et puis il s'est couché par terre avant qu'on ne
5 referme la... avant que le commandant Jérôme ne donne ordre qu'on puisse refermer
6 les portes. C'est comme cela que j'ai pu le voir coucher au sol dans le container.

7 Q. Est-ce que vous l'avez vu juste entrer dans le container ou vous l'avez vu par
8 après ?

9 R. La réalité est que je lui ai rendu visite non seulement à lui, je venais souvent
10 au quartier général et pendant qu'il était possible, on pouvait voir les gens qui
11 étaient à l'intérieur, surtout quand le commandant lui-même venait le juger de leur
12 propre façon ou demander... leur demander les forfaits qu'ils auraient commis, et
13 peut-être les soumettre à une autre punition ou leur donner d'autres directives, etc,
14 etc.

15 Alors, à des occasions pareilles, on pouvait toujours le voir ; alors, à cette occasion-là
16 le jour où il a été jeté en prison, je l'ai vu mais le lendemain, quand j'étais revenu, je
17 l'avais vu aussi, il était là présent ; il était bien sûr debout quand son commandant
18 lui parlait ; voilà c'était ça.

19 Q. C'est donc bien votre témoignage que cet enfant a été envoyé en prison, qu'on
20 pouvait le voir dans la prison, et qu'on lui a permis de conserver son arme en prison ;
21 c'est bien votre témoignage ?

22 R. Ça c'est tout à fait correct, et ça s'est passé.

23 M^e MABILLE : Est-ce que nous pouvons repasser maintenant à huis clos ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
25 vous plaît.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 15) Reclassifié comme audience publique

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

3 M^e MABILLE :

4 Q. Monsieur le témoin, vous avez indiqué que vous connaissez quasiment tous
5 les militaires que le commandant Jérôme avaient auparavant. Ma source est jour 3,
6 page 26, ligne 15. Lorsque vous dites « auparavant », vous faites allusion à quel
7 moment ?

8 LE TÉMOIN WWW-0014 :

9 R. Ici je fais allusion à la période jusqu'au moment où l'UPC est arrivé à Aru ;
10 c'est-à-dire a fait des accords avec le commandant Jérôme Kakwavu. Donc
11 « auparavant » c'est avant cette période-là.

12 Q. Pourrez-vous nous indiquer comment se fait-il que vous les connaissiez
13 quasiment tous ?

14 R. Tout d'abord, ils étaient peu nombreux, et à cause de cela on pouvait les voir
15 se promener partout et comme je vous le dis, (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé), alors c'est ainsi que je les connaissais plus ou moins tous.

18 Q. Combien de militaires étaient chez le commandant Jérôme à l'époque que
19 vous venez de préciser ?

20 R. Je n'ai pas le nombre exact, mais je puis juste vous donner une estimation.
21 L'estimation... Le commandant Jérôme, si je vous donne un petit *background* avait été
22 envoyé en mission pour combattre une autre force rebelle, etc., etc. Et il était le
23 commandant d'une compagnie, ce que les militaires appellent la compagnie
24 organique, compte environ 120... donc de 120 à 150 hommes, selon les informations
25 que j'ai. Alors, il était parti en mission et il en était revenu, il avait perdu un certain

1 nombre de militaires. Selon ce que je voyais, les militaires qu'il avait à Aru et à
2 Ariwara ne dépassaient pas le nombre de 80.

3 Q. Merci.

4 Et vous les connaissiez tous ?

5 R. J'ai utilisé le terme « quasiment tous », alors ça signifie que peut-être il faut
6 que je vous donne une précision, les connaître de visage, je les connaissais quasiment
7 tous ; il y avait des officiers que je connaissais particulièrement, à commencer par le
8 (Expurgé)

9 Q. Merci.

10 M^e MABILLE : Est-ce que nous pouvons repasser en audience publique ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
12 s'il vous plaît.

13 (*Passage en audience publique à 10 h 18*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

16 M^e MABILLE :

17 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré aux enquêteurs dans votre deuxième
18 déclaration, paragraphe 339-D-2, page 83 ; je la lis : « Je ne sais pas si les gardes du
19 corps de Ndjabu avaient moins de 15 ans ou non. Pour être honnête, il m'est difficile
20 d'évaluer l'âge des jeunes lundu après leur puberté, est-ce que c'est bien ce que vous
21 avez déclaré aux enquêteurs ?

22 R. C'est tout à fait correct.

23 Q. Je souhaiterais maintenant vous lire un autre extrait de votre déposition et là
24 je me réfère à votre déposition n° 1, page 106, paragraphe... paragraphe
25 106, déclaration n° 1 ; et je lis : « Je tiens à préciser que du fait que mon apparence

1 physique peut s'apparenter à celle de certains individus hema je n'avais pas été
2 inquiété durant mes différents trajets. » Vous avez même dit devant cette Cour
3 — jour 2, page 40, ligne 8, que vous pouviez être confondu à un autre Gegere ; est-ce
4 exact ?

5 R. C'est tout à fait correct.

6 Q. Est-ce qu'il est donc possible, visuellement, de ne pas différencier deux
7 ethnies différentes ?

8 R. Voudriez-vous, s'il vous plaît, répéter la question ?

9 Q. Ma question est de vous dire : est-ce qu'il est possible de différencier ou est-ce
10 qu'il n'est pas possible de différencier deux ethnies différentes lorsqu'on les voit
11 physiquement ?

12 R. Je dirais tout simplement que, il est possible et il est impossible. Pourquoi
13 possible ? Parce qu'il y a ce qu'on appelle des traits spécifiques qui caractérisent les
14 membres d'une communauté, parlons concrètement, d'une tribu particulière.

15 Alors, quand on fait attention à ces traits spécifiques, on est capable de différencier
16 les individus l'un de l'autre par rapport à leur tribu, et il est impossible lorsqu'on
17 rencontre des individus qui se ressemblent et ce sont des cas qui sont rares ; ça se
18 passe, ce sont des cas qui sont rares, alors là on peut avoir des difficultés.

19 Q. Mais vous-même, Monsieur le témoin, nous savons que vous êtes (Expurgé)
20 (Expurgé) et vous dites vous-même qu'on aurait pu vous confondre avec un Gegere ;
21 c'est bien ça votre témoignage ?

22 R. Oui. Je l'ai dit. Demandez-moi pourquoi je dis comme ça ? Je crois que je l'ai
23 explicité ici sur cet aspect-là, j'ai bien dit clairement que vu l'état des choses en ce
24 jour-là, et pendant ce moment-là précis, il était pratiquement impossible de croire
25 que celui qui n'était pas Gegere ou Hema puisse s'hasarder tout bonnement, c'est-à-

1 dire circuler tout bonnement avec beaucoup d'aise dans des endroits qui étaient
2 vraiment non... non agréables pour certains individus ; c'est dans ce sens-là que je
3 puis dire que je pouvais être facilement... être confondu à un Gegere, mais quant à
4 l'apparence, comme je l'ai déclaré, je peux être facilement assimilé à un Hema. C'est
5 vrai il y a des Hema qui ont mon apparence physique, cela c'est tout à fait normal et
6 c'est naturel.

7 Q. Merci, Monsieur le témoin.

8 Je voudrais maintenant vous poser deux questions en ce qui concerne radio Candip.
9 Vous avez mentionné avoir entendu M. Kisémbé parler à la radio Candip
10 — déclaration pages 44, 45, jour 1. Est-ce que vous pourriez nous préciser combien
11 de fois vous l'avez entendu parler à cette radio ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez vous
13 interrompre pour un instant, s'il vous plaît, Monsieur ? Je crois que nous sommes à
14 huis clos... non, nous sommes en audience publique. J'ai perdu le fil, nous avons
15 besoin des indicateurs lumineux. Bien ; alors veuillez répondre à la question, s'il
16 vous plaît, Monsieur.

17 LE TÉMOIN WWWW-0014 :

18 R. Oui. Si je savais que cette question allait revenir, je pouvais vraiment compter
19 à chaque fois que je l'écoutais, mais tout ce que je puis vous dire, c'est que chaque
20 semaine au moins j'écoutais sa voix à la radio.

21 M^e MABILLE :

22 Q. Chaque semaine pendant combien de temps à peu près, Monsieur le témoin,
23 si vous pouvez vous en rappeler ?

24 R. Si j'ai une bonne mémoire, la dernière fois que, personnellement, j'ai pu
25 écouter Kisémbé Floribert, le chef d'état-major de l'UPC, c'était... ça devait être aux

1 alentours de 1^{er} mars 2003... aux alentours de cette date, parce que je me rappelle
2 après cela, durant cette période, je n'avais plus suivi la radio, jusqu'après la chute de
3 l'UPC. Alors, si on peut compter à partir... de... septembre ou octobre 2002, jusque
4 vers le 1^{er} mars 2003, chaque semaine, j'entendais Floribert Kisembo passer à la radio
5 y passer un message.

6 Q. Merci, Monsieur le témoin.

7 Si je vous suggère que M. Kisembo n'aurait parlé pas plus de deux ou trois fois à la
8 radio Candip ; est-ce que cela pourrait modifier votre témoignage ?

9 R. Jamais de la vie.

10 M^e MABILLE : Pouvons nous passer à huis clos, Monsieur le Président ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
12 vous plaît.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 27) Reclassifié comme audience publique

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

15 M^e MABILLE :

16 Q. Monsieur le témoin, connaissez-vous une dame du nom de Christine Peduto ?

17 LE TÉMOIN WWW-0014 :

18 R. C'est un nom qui ne me vient pas à l'esprit.

19 Q. Connaissez-vous est une personne du nom de (Expurgé)

20 R. Je pense que vous voulez parler de (Expurgé) plutôt et c'est celui-là
21 que je connais ?

22 Q. Est-ce que vous avez travaillé avec lui ?

23 R. Je me demande seulement où j'ai pu travailler avec lui. Non.

24 Q. Est-ce que vous pourriez nous indiquer alors si... comment est-ce que vous
25 l'avez connu et dans quelles circonstances ?

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 22 expurgée.

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Q. Merci, Monsieur le témoin.

11 M^e MABILLE : Juste une petite minute, Monsieur le Président.

12 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

13 J'ai terminé, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Je vous suis très
15 obligé, Maître Mabilles. Merci.

16 Y a-t-il des questions dans le cadre du contre-interrogatoire, Madame Struyven ? Et
17 si tel est le cas, devons-nous passer à huis clos partiel ou en audience publique ?

18 M^{me} STRUYVEN : Ça va être à huis clos partiel, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Bien. Oui.

20 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 34) Reclassifié comme audience publique*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes à huis clos partiel.

22 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

23 PAR M^{me} STRUYVEN :

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. Merci. Maintenant, hier vous avez aussi expliqué que vous étiez en Ituri en
15 2002, que vous étiez en Ituri cinq fois et que la dernière fois aurait été en (Expurgé)
16 (Expurgé) 2002. Et de nouveau, je pense que peut-être il y a eu des confusions par
17 rapport au mot ou la région de l'Ituri. (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 R. Oui, ça c'est certain. Je l'ai indiqué à maintes reprises parce que je crois la
21 question qui m'a été posée, c'était de savoir à partir de la fin de ma prestation à la
22 (Expurgé) jusqu'à mon arrivée, (Expurgé) 2002 à Bunia, combien de fois je m'étais
23 rendu à Bunia. Alors j'ai pu donner des précisions durant cette période-là pendant
24 que, bien sûr, après mon retour de Bunia, je me suis rendu dans d'autres parties de
25 l'Ituri, dont (Expurgé) et consorts.

1 Q. Merci.

2 Une autre question, ça, ça concerne le village de Jiba ; est-ce que vous avez entendu
3 parler du village de Jiba ?

4 R. Oui, cela se prononce comme Jiba, quand bien même ça s'écrit J... Jiba, c'est
5 un village ; (Expurgé)
6 (Expurgé) donc c'est un village que je connais à peu près bien. Et j'ai entendu parler
7 de Jiba, oui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles.

9 M^e MABILLES : Excusez-moi ; mais je vois pas quand est-ce que j'ai pu faire référence
10 à Jiba dans mon contre-interrogatoire ; est-ce que je me trompe ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,
12 ceci est de savoir est-ce que cela découle d'une question qui aurait été posée par la
13 Défense, est-ce que c'est le cas ou s'agit-il d'un point nouveau ?

14 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : J'hésite à en parler devant le témoin,
15 Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Souhaitez-vous qu'il
17 sorte ?

18 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Pas nécessairement, ça ne sera pas
19 nécessaire.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez entendu
21 l'objection. Nous vous faisons confiance, Madame Struyven et nous vous demandons
22 de ne poser des questions que découlant de questions qui auraient été posées par la
23 Défense. Si en fait ce dont vous parlez est un point qui a été soulevé par M^e Mabilles,
24 vous pouvez poursuivre, mais nous vous faisons confiance et nous faisons confiance
25 à votre jugement en la matière.

1 M^{me} STRUYVEN :

2 Q. Monsieur le témoin...

3 (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, juste pour préciser les choses,
4 nous pensons que cela découle du contre-interrogatoire et si vous le permettez, je
5 voudrais d'abord poser quelques questions de précision avant réellement de passer
6 au fond de la question.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien.

8 M^{me} STRUYVEN :

9 Q. Donc, Monsieur le témoin, est-ce que vous savez près de quelle ville Jiba se
10 trouve ?

11 LE TÉMOIN WWW-0014 :

12 R. Il y a un certain nombre — je m'excuse — il y a un certain nombre de centres
13 aux alentours de Jiba. Alors, je ne sais pas lequel des centres serait de notre intérêt ici.
14 C'est là où je suis un peu confus parce qu'il y a d'innombrables petits centres tout
15 aux alentours.

16 Q. Pouvez-vous nous donner des exemples de villages ou de villes qui sont
17 autour de Jiba ?

18 R. Si je vois, je prends la carte dans une image un peu agrandie ; je vais
19 commencer par citer Fataki qui était un des centres, un des plus grands centres. Je
20 peux citer par exemple Blukwa qui semble être beaucoup plus loin ; je peux parler
21 de Djugu, je peux parler de Kpandroma, je peux parler de centres comme Bule et
22 consorts. La liste est vraiment très longue.

23 Q. Merci. Savez-vous, par rapport à Bule, la distance entre Jiba et Bule ?

24 R. Je ne connais malheureusement pas... malheureusement pas. Je regrette
25 beaucoup.

1 Q. Il n'y a aucun problème.

2 Avez-vous eu l'opportunité de regarder le cv de M. Lubanga ?

3 R. Malheureusement, pas encore jusqu'à présent.

4 Q. Merci.

5 Maintenant, aujourd'hui, vous avez parlé d'un enfant qui s'appelait (Expurgé). Et si
6 je ne me trompe pas, vous avez expliqué que c'était le garde du corps de (Expurgé).

7 Pouvez-vous nous préciser quand il était le garde du corps de (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé). Donc, c'était

11 après, aux environs de septembre 2002. (Expurgé)

12 il avait fait la demande à M. Thomas Lubanga de lui permettre à ce que (Expurgé)

13 (Expurgé) puisse monter sa propre garde, au lieu de lui donner d'autres personnes
14 que lui ne connaissait pas. (Expurgé)

15 (Expurgé) et il était accompagné d'un autre militaire qui avait été déployé pour lui
16 ou à ses côtés. Dans ses explications, je lui ai demandé pourquoi, les militaires sont
17 généralement nationaux, pourquoi il préfère que (Expurgé) monte sa propre garde ;
18 il disait, lui, de par ses connaissances et de par la situation du terrain, il avait
19 beaucoup plus que son enfant puisse monter sa garde parce que l'environnement
20 était très dangereux. Et comme je l'ai souligné beaucoup hier. Ce groupe était
21 dangereux même avec les gens qui étaient supposés être... qui travaillaient pour le
22 compte de l'UPC. Alors, ça c'était un cas précis que je puis vous citer. Il y en a tant
23 d'autres, mais voilà ce que je peux dire autour de (Expurgé)

24 Q. Merci.

25 M^{me} STRUYVEN : Monsieur le Président, nous aimerions montrer encore un

1 document et une vidéo au témoin. Concernant le document, c'est un document — si
2 je ne me trompe pas — c'est le numéro DRC-OTP-165-0862. Et j'ai des copies, je
3 pense, avec moi.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, nous allons
5 faire une pause un petit peu plus tôt ce matin. Merci beaucoup pour votre aide
6 jusque-là. Nous reprendrons avec votre déposition à 11 h 30. Donc, si vous pouviez
7 maintenant suivre l'huissier ; nous nous retrouverons plus tard. Nous passons à huis
8 clos partiel... à huis clos (*se reprend l'interprète*).

9 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 46) Reclassifié comme audience publique*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci.

12 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

13 Madame Struyven, la distance de Jiba à Bule ; quelques explications, s'il vous plaît.

14 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

15 En fait, le CV de Thomas Lubanga indique qu'il est né à Jiba et qu'il est originaire de
16 Jiba plutôt que ce qui avait été proposé par la Défense, à savoir qu'il venait de Dada.
17 La question est en fait... nous savons que Jiba est proche de Bule et il y aurait de ce
18 fait pu y avoir confusion concernant la ville... le lieu de naissance de M. Lubanga. Et
19 c'est la raison pour laquelle j'ai demandé au témoin s'il savait si Jiba était proche de
20 Bule, ce qui expliquait qu'il faisait référence au lieu de naissance de Thomas
21 Lubanga comme étant Bule.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Les raisons
23 sont parfaitement compréhensibles, même si cela n'était pas clair au moment où la
24 question a été posée. Donc, ceci concerne Dada et le lieu de naissance. Très bien,
25 donc cela est clair.

1 Maintenant, le document que vous souhaitez présenter et vous avez également parlé
2 d'une vidéo, me semble-t-il. De quoi s'agit-il, dans la mesure où j'ai cru comprendre
3 qu'il s'agit d'éléments nouveaux dont on n'a pas fait référence auparavant ; comment
4 est-ce que vous justifiez l'introduction de ces éléments maintenant ?

5 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact, Monsieur le Président. Les
6 deux premiers sont des croquis faits par le témoin lors de son entretien avec le
7 Bureau du Procureur. Il s'agit de croquis de la menuiserie et le lien entre la
8 menuiserie et le siège de l'UPC. Et ce serait bon pour la Défense de voir où étaient
9 situés ces deux bâtiments et comment il a pu voir les activités se déroulant dans un
10 bâtiment à partir de l'autre bâtiment ; et comment ces bâtiments sont séparés de la
11 rue.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et quand est-ce que
13 ces croquis ont été faits, Madame Struyven ?

14 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Ils ont été faits pendant l'interrogatoire,
15 la déclaration qui a été prise par le Bureau du Procureur.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Si le sujet est
17 pertinent, vous direz que ces éléments devraient être reçus pour les mêmes raisons
18 que celles que nous avons utilisées pour les diagrammes montrant la structure au
19 sens militaire, pour dire les choses de façon élégante.

20 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact. Et je souhaiterais ajouter
21 également que nous voulons démontrer en réponse à l'allégation de la Défense, à
22 savoir qu'il n'était pas possible pour les recrues d'avoir été formées dans ce secteur.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est clair. Et la
24 vidéo ?

25 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : La vidéo est en fait nouvelle. C'est une

1 vidéo dans laquelle Lonema, en août 2002 se présente comme étant l'intermédiaire
2 ou la personne intérimaire à l'UPC en attendant le retour de Thomas Lubanga à
3 Bunia. Et il s'agit d'une vidéo dans laquelle c'est une déclaration faite en public. Il
4 déclare cela en public devant d'autres personnes. Et ceci va dans le sens de ce qu'a
5 dit le témoin, à savoir que M. Lonema s'est en fait présenté à plusieurs reprises et en
6 public comme étant l'intérimaire et l'intérimaire uniquement. Et ceci va à l'encontre
7 des allégations ou des suggestions faites par la Défense que non pas Lonema, mais
8 Adubango Biri aurait été la personne qui détenait les responsabilités à Bunia à
9 l'époque.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame
11 Struyven.

12 Est-ce que vous souhaitez répondre, à l'un de ces points Maître Mabilles, soit
13 maintenant, soit après la pause ?

14 M^e MABILLES : Je souhaite répondre après la pause, je souhaiterais avoir
15 communication si c'est possible, de cette vidéo, de manière à ce que je puisse la
16 regarder pour faire des observations qui pourraient être pertinentes.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que c'est
18 une demande tout à fait raisonnable.

19 Madame Struyven, est-ce que vous pourriez nous donner immédiatement à
20 M^e Mabilles une copie de ces croquis et est-ce que vous pouvez faire en sorte qu'elle
21 puisse voir effectivement cette vidéo, cette séquence vidéo ?

22 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Pour être tout à fait claire, c'est une
23 vidéo qui a été remise à la Défense en 2007.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven ;
25 cela n'est pas une réponse utile. Cela aurait pu leur être communiqué en 2007, mais

1 l'on ne peut guère s'attendre à ce que M^e Mabilles aujourd'hui se rappelle clairement
2 d'une vidéo pour laquelle vous n'avez même pas indiqué l'extrait . Êtes-vous à
3 même de montrer cette séquence vidéo à M^e Mabilles maintenant ?

4 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolée, Monsieur le Président,
5 mais tout dépend comment est-ce qu'ils souhaitent qu'on la montre maintenant.
6 Nous n'avons pas de copie du CD.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : M^e Mabilles
8 souhaiterait savoir de quoi il s'agit et ce que vous proposez et que vous souhaitez
9 montrer au témoin ; il y a probablement une méthode qui va vous permettre de
10 montrer cela devant le prétoire ; donc, je répète, est-ce que vous pouvez la montrer à
11 M^e Mabilles dès que nous aurons levé l'audience ?

12 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Pas de problèmes, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Autre chose ? Non.
14 Nous nous retrouvons à 11 h 30 et nous entendrons les réponses de M^e Mabilles sur ce
15 point si réponse il y a.

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 (*L'audience, suspendue à 10 h 54, est reprise à 11 h 59*)

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
20 s'il vous plaît.

21 (*Passage en audience publique à 12 h 00*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,
24 je comprends maintenant que... en informant les juges de la Chambre que ceci a été
25 communiqué en 2007, vous n'étiez pas en train d'essayer d'indiquer que l'Accusation

1 c'était... ou avait disposé de ses responsabilités pour ce qui est de cet élément de
2 preuve, mais plutôt que vous étiez en train d'indiquer qu'il était disponible sur le
3 système électronique de la Cour, disponible de la Défense et qu'avec une
4 manipulation adroite du prétoire électronique ils pouvaient le voir sur le moniteur.
5 Donc, dans la mesure où je vous ai donné le sentiment que j'étais exaspéré, c'était
6 peut-être inique à votre égard.

7 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles ?

9 M^e MABILLES : Nous avons... — je le dis en premier point — nous avons regardé la
10 vidéo, le son est extrêmement mauvais et donc, il eut fallu qu'on lise les *transcript* et
11 en particulier avec notre client, ce que je me propose, si la Chambre en est d'accord,
12 c'est de faire les objections sur les deux documents... enfin, sur le document et sur la
13 vidéo, si la Chambre autorisait à ce que cette vidéo soit montrée au témoin, je
14 demanderais un délai supplémentaire qui nous permettrait de voir les *transcript*
15 puisque le son de l'audition de la cassette était, en ce qui nous concerne,
16 particulièrement difficile à entendre.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant que les juges
18 de la Chambre réfléchissent à cette suggestion, M^{me} Struyven, ceci est une des vidéos
19 dans laquelle ce qui est dit est d'une importance particulière, n'est-ce pas ? Parce que
20 je crois que vous vous basez sur ce que l'Accusation suggère, c'est-à-dire ce que
21 M. Lonema disait en publique.

22 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

24 Donnez-nous un instant, s'il vous plaît, M^e Mabilles.

25 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

1 Nous allons suivre votre suggestion, Maître Mabilles, donc ne vous inquiétez pas,
2 nous n'avons pas encore arrêté une décision, mais nous allons maintenant écouter
3 vos arguments pour ce qui est de la recevabilité et cela dépendra de la réponse à cela
4 et, le cas échéant, nous vous donnerons plus de temps.

5 M^e MABILLE : Merci, Monsieur le Président, excusez-moi, j'ai cru que je m'étais mal
6 fait comprendre, c'est pour ça que vous m'avez vue tout de suite me relever.

7 Premières observations juste sur le document le... le document qu'on souhaite
8 montrer au témoin, deux observations sur ce point : la première, c'est que le
9 Procureur n'a pas utilisé ce document lors de son interrogatoire principal, il faisait
10 partie de la liste des documents que le Procureur avait l'intention de montrer au
11 témoin et il a décidé de la retirer de sa liste ; c'est le premier point.

12 Et le deuxième point, nous ne voyons pas, en l'état, en quoi les questions de la
13 Défense rendent nécessaires l'utilisation de ce dessin en réinterrogatoire. Voilà mes
14 observations sur le premier point.

15 Sur le deuxième point, je voudrais attirer l'attention de la Chambre, car je trouve
16 qu'il faut que nous soyons précis, la Défense n'a pas fait la suggestion que le Bureau
17 du Procureur lui prête.

18 Je reprends exactement ce que le Bureau du Procureur a dit page 38, lignes 5 à 7, ma
19 consœur du Bureau du Procureur a dit : « la suggestion de la Défense que non pas
20 Lonema, mais Adubango Biri aurait été la personne qui détenait les responsabilités à
21 Bunia à l'époque. » Je demande à la Chambre de regarder ce que j'ai dit. Lorsque je
22 fais une suggestion, je fais cette suggestion de manière claire et précise, de manière à
23 ce qu'on puisse savoir quelle est notre position. Or, je n'ai pas fait cette suggestion, et
24 donc, vous partez d'une suggestion encore une fois, que la Défense n'a pas faite.

25 Sur cette vidéo, le Procureur nous dira qu'il y a tout lieu de croire...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie,
2 pardonnez-moi d'interrompre, je crois que si je puis dire, il s'agit ici d'une partie
3 assez importante de votre argumentation et donc, avant que vous ne développiez
4 plus avant des points qui font suite à cette suggestion, est-ce que cela vous
5 ennuerait que je vous interrompe pour que je puisse établir avec le Bureau du
6 Procureur quels sont les arguments qui leur permettent de maintenir que vous avez
7 avancé cette suggestion et ensuite nous poursuivrons avec vos arguments par la
8 suite.

9 Maintenant, Madame Struyven, ce qui sous-tend ce que vous avancez, c'était d'après
10 ce que j'ai compris, et ici je lis un extrait du *transcript* en anglais, je cite : « Ça va à
11 l'encontre des allégations ou des suggestions de la Défense que, pas Lonema mais
12 Adubango Biri aurait été la personne responsable à l'époque à Bunia. » Fin de
13 citation. Quelle est, s'il vous plaît, la page à laquelle vous faites référence dans le
14 *transcript* ? Eu égard à la suggestion que vous avez dit... que vous avez faite
15 d'après ce qu'a dit M^e Mabilie.

16 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Je peux dire tout de suite, Monsieur le
17 Président, qu'il est exact que c'était Adubango Biri qui était le vice-président et que
18 cela était fait... ça a été avancé plutôt d'une manière indirecte. Donc, mettre en doute
19 le rôle de Lonema à l'époque, en plus de cela...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pouvons-nous
21 examiner ce que, vous dites, a été suggéré par M^e Mabilie ? Je voudrais avoir une
22 position très claire sur ce que vous suggérez, était sa position ; et pouvez-vous
23 donner la référence du *transcript* pour que le greffier d'audience puisse l'afficher à
24 l'écran ?

25 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

1 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame,
2 Monsieur les juges, nous avons fait référence au *transcript* hier, la version corrigée à
3 la page 46.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, la référence
5 du *transcript* est ?

6 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : 184, page 46 et qui commence aux lignes
7 22 et suivantes. Et cela commence par « la manière dont le témoin savait ou
8 comment il a conclu que Lonema était le responsable par intérim », et la question
9 suivante portait sur le rôle de Adubango Biri.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, pouvez-vous
11 maintenant, s'il vous plaît, donner lecture de ce que vous considérez comme étant la
12 question offensante par M^e Mabilie ? Qu'est-ce qui vous permet de servir de motif à...
13 au fait que vous vouliez montrer cette vidéo ?

14 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Donc cela commence, et je parle de la
15 ligne 22, ou plutôt je vais commencer à la ligne 19, la question est la suivante — je
16 cite : « Vous avez déclaré précédemment devant les juges de la Chambre » et ici je
17 fais référence à la page 73, jour 1, lignes 10 à 13 — je cite... Et je vais revenir aux trois
18 questions que je vais... je vous ai posées à l'époque, et je cite : « Ensuite Richard
19 Lonema a repris la responsabilité du site, c'est-à-dire Bunia. » Et la question qui vous
20 a été posée était : « Est-ce qu'il vous a expliqué son rôle à l'époque ? » Et vous avez
21 répondu : « Même s'il ne l'avait pas expliqué, je pouvais voir de mes propres yeux. »
22 C'est ce que vous avez déclaré. Le témoin répond : « C'est exact. » Et la question est :
23 « Saviez-vous que M. Adubango Biri... » La réponse est : « Je l'ai rencontré, donc je le
24 connaissais physiquement, pour le mettre... de cette manière. » Et la question
25 suivante est : « Est-ce qu'il a expliqué que ses fonctions... quelles étaient ses fonctions

1 au sein de l'UPC ? » Et la réponse est : « Après qu'ils aient repris le pouvoir, il était
2 secrétaire national, responsable de l'éducation de l'enseignement etc. » Et cela a
3 continué pendant un certain temps, je ne sais pas si vous voulez que j'en donne
4 lecture.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Pour le
6 moment Madame Struyven et pouvez-vous me dire quel est le problème de ma part,
7 mais pour le moment, je ne crois pas que vous avez lu quelque chose qui correspond
8 au fait qu'il y ait eu une suggestion par la Défense selon laquelle Adubango Biri était
9 le responsable à la place de Lonema.

10 Maintenant, pouvez-vous nous montrer où est-ce qu'on peut trouver cela ?

11 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, Monsieur le Président,
12 mais après quelques questions supplémentaires à la page 48, ensuite la question
13 posée par la Défense est, et je cite « Si vous étiez en train de suggérer qu'à ce
14 moment-là il était le vice-président, est-ce que cela vous rappelle quelque chose ?
15 Est-ce que ça vous aide à vous en souvenir ou non ? » Et ensuite le témoin répond :
16 « Vous êtes en train de donner des informations dont je n'avais pas connaissance. »
17 Fin de citation.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais comment
19 est-ce que cela fonctionne, Madame Struyven ? Juste parce que vous avez suggéré
20 qu'il était vice-président, comment est-ce que ça peut vouloir dire qu'il était
21 responsable à la place de Lonema ?

22 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi mais peut-être que je n'ai
23 pas ou je n'ai pas lu tout, cela commence, en fait, plutôt quand il disait que la
24 Défense suggère au témoin qu'il a expliqué... qu'il a compris que M. Lonema assurait
25 la responsabilité au sein de l'UPC pendant cet intérim ; et c'est à la page 46, à la ligne

1 8 et ensuite il suggère ou peut-être que ce n'est pas aussi explicite que je l'ai indiqué,
2 mais ensuite il passe à la suggestion selon laquelle c'était Adubango Biri qui était
3 président de l'UPC — excusez-moi, vice-président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Question suivante,
5 s'il vous plaît, Madame Struyven. Vous étiez ou plutôt étiez-vous en train de
6 suggérer que le témoin était présent pendant les séquences vidéo que vous vouliez
7 nous montrer ?

8 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'avons pas d'indication selon
9 laquelle il l'était.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il quoi que ce
11 soit devant vous qui vous permette de conclure qu'il serait en mesure de donner un
12 témoignage au sujet des éléments de preuve que vous voulez afficher à l'écran. ?

13 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : S'il pouvait faire quoi que ce soit,
14 Monsieur le Président, il serait — du moins de l'avis de l'Accusation — capable de
15 reconnaître M. Lonema, mais il est tout à fait vrai que quand à dire s'il était présent
16 ou non, nous n'en aurons pas de certitude.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce n'est pas la
18 question que je vous ai demandée ; avez-vous des informations en votre possession
19 qui indiquent qu'il était présent ?

20 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

22 Y a-t-il autre chose que vous voulez dire sur ce point ?

23 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : D'une manière, Monsieur le Président,
24 nous pensons que la même structure s'applique aux autres vidéos pour lesquelles le
25 témoin n'était pas présent quand elles ont été tournées.

1 Nous pensons que de toute manière le témoin pourrait fournir des commentaires sur,
2 comme je l'ai dit, par exemple, ce qu'il y a dans cette vidéo et le fait que c'était en
3 effet, M. Lonema et où cette vidéo a été prise.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien ; y a-t-il une
5 question qui a émergé ou une discussion qui est ressortit quant au point de l'identité
6 de M. Lonema ? Est-ce que la Défense a soulevé la question sur le point de savoir à
7 quoi il ressemble ou qui il est ?

8 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Non, l'argument portait plutôt sur son
9 rôle et pas sur son identité, mais bien évidemment, nous serions seulement en
10 mesure d'avancer cet élément de preuve s'il pouvait être identifié avec exactitude.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, merci.

12 Y a-t-il autre chose ?

13 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Excellent.

15 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

16 Maître Mabilie, nous n'allons pas vous embêter davantage sur ce point, parce qu'une
17 question a été soulevée quant à la portée des questions supplémentaires, et en
18 particulier M^{me} Struyven, au nom du Bureau du Procureur, souhaite montrer au
19 témoin un croquis, un dessin qu'il a préparé au cours de ses entrevues, ainsi qu'une
20 séquence vidéo d'un événement au cours duquel quelqu'un du nom de Lonema était
21 présent.

22 Pour ce qui est de la première de ces deux pièces à conviction, l'Accusation avance
23 que le croquis est pertinent et a trait au point soulevé par la Défense pour ce qui est
24 de la formation des recrues à un endroit en particulier. M^e Struyven avance que le
25 croquis sera d'assistance parce que le témoin, en s'y référant, sera en mesure de

1 donner un témoignage plus précis pour ce qui est du mouvement des troupes ou du
2 mouvement des recrues dans une zone en particulier.

3 M^e Mabilie en soulevant une objection a avancé tout d'abord que ce croquis n'avait
4 pas été utilisé au cours de la déposition principale du témoin, même si à un moment
5 donné ce croquis figurait dans la liste des documents utilisés par l'Accusation.

6 Deuxièmement, il a été avancé qu'il ne... n'est pas particulièrement utile que ce
7 document soit utilisé pour améliorer l'établissement de preuves quant au
8 mouvement des recrues. À notre avis, malgré le fait que ce document était
9 disponible au bureau de l'Accusation au cours de son interrogatoire principal, il est
10 maintenant permis à M^e Struyven de l'utiliser comme pièce à conviction parce que la
11 Défense s'est concentrée sur un point précis et des suggestions détaillées ont été
12 soumises par M^e Mabilie, qui ont eu pour résultat que ce document nous assistera
13 dans notre évaluation pour pouvoir savoir ou non si le témoin a donné un
14 témoignage précis et fiable.

15 Dès lors, M^{me} Struyven peut se fier à ce croquis tel qu'elle l'a indiqué.

16 Pour ce qui est de la séquence vidéo, l'Accusation suggère que dans ladite séquence
17 Richard Lonema peut être aperçu en août 2002, et je cite : « Se présentant comme le
18 responsable par intérim où la personne responsable de l'UPC en attendant le retour
19 de Thomas Lubanga à Bunia. » Fin de citation.

20 M^e Struyven a indiqué qu'il est justifié... (*Correction de l'interprète*) que cela se justifie
21 qu'elle introduise ceci à ce moment donné par... suite à une question posée par M^e
22 Mabilie dans le contre-interrogatoire du témoin selon laquelle il ne s'agissait pas de
23 Lonema, mais une autre personne, à savoir Adubango Biri, qui était responsable à
24 Bunia à l'époque à laquelle on fait référence.

25 Nous pouvons résoudre ce point brièvement. Tout d'abord, il n'y a pas de

1 documents entre les mains de l'Accusation qui permettent d'indiquer que le témoin
2 était présent lorsque M. Lonema a suggéré ce que je viens de résumer.
3 Si en effet, le *transcript* de ce qu'il est censé avoir dit est fiable, dès lors dans la
4 mesure dans laquelle on lui demanderait de faire un commentaire sur ce qui a été dit
5 à cette occasion, il serait en train d'interpréter les mots prononcés par M. Lonema à
6 un événement public ou à un autre dont il n'avait pas de connaissance personnelle.
7 Mais, deuxièmement, et ce qui est plus fondamental, les questions posées par
8 M^e Mabilley n'avaient pas, à notre avis, la signification qui leur a été attribuées par
9 M^{me} Struyven.
10 Nous ne trouvons pas dans la longue portion du *transcript* à laquelle M^{me} Struyven a
11 fait référence, que c'était Adubango Biri plutôt que Lonema qui était responsable à
12 l'époque concernée à Bunia.
13 Dès lors, à notre avis, cette ligne de questionnement n'est pas ou ne fait pas suite aux
14 questions posées par la Défense dans son contre-interrogatoire, et plutôt ceci est un
15 élément de preuve qui démontre ce qui s'est passé à l'époque dans cette vidéo. Donc,
16 ce témoin n'en n'avait pas connaissance. Ce sont les raisons pour lesquelles nous
17 sommes contre le fait que M^{me} Struyven puisse se baser sur cela pour ses questions
18 supplémentaires.
19 Huis clos, s'il vous plaît. Est-ce qu'on peut faire entrer le témoin dans le prétoire ?
20 **(Passage en audience à huis clos à 12 h 24) Reclassifié comme audience publique*
21 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.
22 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
24 Monsieur, nous avons dit 11 h 30, or, il est maintenant midi et demi ; nous
25 regrettons de vous avoir fait attendre.

- 1 Est-ce en audience publique ou en huis clos partiel M^{me} Struyven ?
- 2 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, Monsieur le Président.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
- 4 vous plaît.
- 5 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 26) Reclassifié comme audience publique*
- 6 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, nous ne
- 8 sommes pas à huis clos partiel, nous sommes encore à huis clos, les volets sont
- 9 encore clos. Huis clos partiel, s'il vous plaît.
- 10 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 26) Reclassifié comme audience publique*
- 11 M^{me} STRUYVEN : J'ai des copies des deux sketches que j'aimerais bien montrer au
- 12 témoin.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement. Vous
- 14 pouvez les faire distribuer.
- 15 M^{me} STRUYVEN : J'ai que cinq copies, malheureusement, je ne sais pas... une copie
- 16 pour...
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que fort
- 18 heureusement il n'y a pas eu de requête introduite par les victimes pour interroger le
- 19 témoin ; donc je crois que M. Walleyne ne sera pas trop offensé.
- 20 Maître Mabilles ?
- 21 M^e MABILLE : Pardon, Consœur, mais peut-être j'ai mal compris, et là je viens de
- 22 voir ; vous parlez de deux... le terme employé c'est « deux sketches » ; moi, je n'ai
- 23 qu'un seul document dont vous nous avez donné les références. Est-ce que vous
- 24 parlez de deux documents ?
- 25 M^{me} STRUYVEN : C'est les deux sketches donc qui se suivent qui ont été faits lors de

1 l'interrogatoire.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Les deux derniers

3 documents dans le petit dossier, Maître Mabilie.

4 M^e MABILLE : Parfait. Je m'excuse, mais comme on nous avait donné un numéro

5 OTP, j'avais cru qu'il n'y avait qu'un seul document, mais je vois de quoi il s'agit, il

6 n'y a pas de soucis.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Nous devons

8 identifier les documents pour que le greffier d'audience puisse les afficher à l'écran

9 et peut-on les communiquer publiquement ou doivent ils rester de ce côté du

10 prétoire ?

11 M^{me} STRUYVEN : Ils peuvent être montrés au public, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien une cote DRC,

13 s'il vous plaît.

14 M^{me} STRUYVEN : Donc, le premier, c'est l'onglet 5, concerne DRC-OTP-0165-0861.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Et quelle est la

16 question ?

17 M^{me} STRUYVEN : Je comptais mettre les deux documents ensemble, donc je vais

18 peut-être donner le numéro du deuxième document, c'est donc l'onglet 6 et c'est

19 DRC...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement.

21 M^{me} STRUYVEN : ... OTP-0165-0862.

22 Q. Et donc, Monsieur le témoin, la question d'abord est : est-ce que vous

23 reconnaissez les deux documents ?

24 LE TÉMOIN WWW-0014 :

25 R. Je les reconnais du fait que c'est moi qui a dû faire ce croquis.

1 Q. Est-ce que vous pouvez nous expliquer donc — et je commence avec le
2 document à l'onglet 5 — est-ce que vous pouvez nous expliquer les trois mentions
3 qui sont sur le sketch ?

4 R. Je crois que vous parlez des documents... Oui, vous dites « document 5 » ; ici,
5 c'est ce que j'appelle l'ancienne menuiserie industrielle de Bunia. (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé). Selon les croquis que j'ai faits,

8 comme je l'ai, ici, bien indiqué, à l'endroit indiqué « résidence et bureau », c'est
9 effectivement la résidence de Lonema Richard et c'était en même temps, cela faisait,
10 en même temps, fonction de bureau. Et c'est là où, généralement, tous les visiteurs
11 surtout de sa communauté, c'est-à-dire de la communauté Gegere, venaient (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Et comme vous voyez, tel que cela se présente, juste devant la résidence, il y avait un
14 parking, un petit endroit réservé au parking des petits véhicules. Quand il s'agissait
15 de petits véhicules qui amenaient, par exemple, des recrues, c'est là où cela s'arrêtait
16 dans ce parking. Tandis que pour des gros véhicules, ça s'arrêtait..., je m'excuse,
17 juste devant ce que j'ai pu écrire là-bas, le portail. Alors tandis que si on revient
18 encore sur le bâtiment où j'ai écrit « résidence et bureau », il y avait une fenêtre qui
19 ouvrait du côté de la cour intérieure où j'ai écrit « parade » ; « parade » pourquoi ?
20 Parce que c'est là où se tenait la parade militaire. Comme je l'ai indiqué,
21 généralement quand bien même on ne m'en avait pas parlé, généralement les
22 parades militaires se tiennent toujours très tôt le matin et c'est là où la parade se
23 tenait. Et aussi ce que j'ai pu..., quelques exercices se tenaient à cet endroit où j'ai
24 écrit « parade », tout comme quand il y avait des petites punitions infligées aux
25 recrues ou aux militaires déjà formés et on leurs infligeait la punition à cet endroit.

1 Donc dès la résidence, on pouvait très bien voir ce qui se passait dans la cour
2 intérieure où j'ai écrit « la parade » on pouvait voir directement ce qui se passait aux
3 alentours de l'endroit où j'ai écrit « dépôt » qui servait en même temps de dortoir
4 pour certains des recrues militaires. Et aussi, de la résidence, on pouvait voir ce qui
5 se déroulait aux alentours de la menuiserie. Et c'est là où, incidemment, se
6 trouvaient toutes les machines de la menuiserie. Et aussi, c'est à cet endroit que
7 certains militaires passaient leurs nuits. Et il y avait certaines, pardon, certains
8 exercices et les gens qui se tenaient à l'intérieur de ce bâtiment. Voilà ce que je peux
9 dire, grosso modo.

10 Q. Et donc, vous dites que là où vous avez mis la parade, le mot « parade », vous
11 avez parlé de cour interne. Est-ce que donc le public... pouvez-vous nous expliquer
12 les vues et l'accès du public par rapport aux bâtiments que vous avez ... qui ont été
13 dessinés sur cette page ?

14 R. En fait, il est pratiquement impossible... Je ne sais pas si le bâtiment est tel que
15 c'était pendant que j'étais là-bas. Il y a eu beaucoup d'affrontements, peut-être que
16 cela a été détruit ; surtout que les ennemis, un des ennemis de l'UPC l'avait délogé
17 de la ville. C'est possible qu'ils aient saboté cet endroit. Alors, je répète ; c'était
18 pratiquement impossible de l'extérieur de voir ce qui se passait à l'intérieur.
19 Pourquoi ? Parce que si vous tenez votre carte comme je la tiens, ici, en haut, et du
20 côté gauche, tout comme ici juste devant vous, tous ces murs étaient vraiment très
21 élevés et d'ailleurs ne parlons même pas ici du côté qui nous fait face parce que le
22 bâtiment ou le mur du bâtiment est vraiment très élevé et qui a... à cause de
23 l'érosion, ça avait creusé le passage d'eau autour de ce bâtiment. Si bien que même si
24 on est, par exemple, au-dessus d'un camion, on ne peut pas voir ce qui se passe
25 là-bas, quand bien même la menuiserie industrielle avait des grosses fenêtres. On

- 1 pouvait par contre entendre peut-être quelques bruits. C'était possible.
- 2 Donc, du côté gauche il y avait pareillement un mur très élevé et, comme je l'ai dit
- 3 un peu plus haut, du côté haut, ici de ce croquis, ce mur-là est également élevé et
- 4 c'est justement superposé à des maisons ; il y avait des magasins aussi de ce côté-là
- 5 qui donnaient accès à une autre rue qui se trouvait sur ce côté, comme je pense qu'on
- 6 pourra le voir dans l'autre croquis là-bas. Mais voilà ce qui se passait.
- 7 Tandis que du côté droit de notre croquis, bien sûr, là où j'ai écrit le « bâtiment », le
- 8 bâtiment en soi faisait partie de la clôture des murs qui ne pouvait pas être aussi...
- 9 qui ne pouvait pas être visible au public. Tandis qu'aux alentours du portail et du
- 10 parking, il y avait une clôture en roseaux. Voilà. Et c'est là où généralement se
- 11 tenaient tous les gardes ou les militaires tout aux alentours, si bien que même si les
- 12 gens pouvaient fréquenter aux alentours là-bas, rien que la vue des militaires
- 13 pouvait vous dire que ne posez pas beaucoup de regards de ce côté-là. Donc, il serait
- 14 beaucoup... il était beaucoup plus sécurisant, même pour les civils de passer comme
- 15 si de rien n'était et, évidemment, les civils passaient tout autour.
- 16 Q. Et donc, si j'ai bien compris, parce que vous avez expliqué —et je suis pas très
- 17 bien dans tout ce qui concerne les cartes —, mais si vous avez expliqué que de tous
- 18 les côtés... Est-ce que j'ai bien compris que vous avez expliqué que de tous les côtés
- 19 sur le dessin, donc la ligne à gauche, la ligne en haut, la ligne à droite et la ligne en
- 20 bas, il y avait des murs ou bien des portes garages ou quelque chose dans le genre ;
- 21 est-ce que c'est correct ? Est-ce que j'ai bien compris ?
- 22 R. Non, j'ai plutôt parlé des murs.
- 23 Q. Donc, partout où il y avait des murs autour de ce qu'on voit sur le dessin, sauf
- 24 évidemment pour l'entrée ; est-ce que j'ai bien compris comme ça ?
- 25 R. Oui, oui, sauf pour l'entrée. À partir de l'endroit où j'ai noté « portail » jusque

1 à aller vers le début de la résidence, c'est là où on avait une clôture en roseaux.

2 Q. Merci. Maintenant, juste une question sur le deuxième document ;
3 pouvez-vous nous expliquer où se trouve ce qu'on voit sur le premier document ou
4 est-ce qu'il se trouve sur le deuxième document ?

5 R. Ici, sur le deuxième document, ce que j'ai représenté ici, l'ancienne menuiserie,
6 je l'ai écrit tout simplement comme « UPC ». Et sur le deuxième document, vous
7 voyez, par rapport au premier, il y a un angle qui avance du côté droit et en haut. Et
8 cet endroit-là, c'est un endroit qui était toujours — et je le dis bien — toujours sous
9 l'occupation des militaires que M. Kisembo commandait. Donc, ils surveillaient très
10 sérieusement cet endroit. Vous voyez, ça donne... c'est directement rattaché au
11 bâtiment ici de la résidence. Donc, à ma connaissance, ce bâtiment, la raison pour
12 laquelle c'était sécurisé totalement par les militaires, c'était pour que probablement
13 l'ennemi n'arrive pas à s'introduire dans ce bâtiment que j'ai nommé ici « résidence
14 et bureau ». Ça, ce n'est qu'une logique logique. Voilà, c'est ça.

15 Tandis que de l'autre côté, vous voyez un autre endroit où j'ai écrit « UPC », c'est le
16 bâtiment qui se trouve justement en face de l'OZACAF, qui se trouve juste de l'autre
17 côté de la rue. Ça, c'est le boulevard, la grande rue. Et c'est là où il y avait un autre
18 groupe qui était en train d'être formé. Si j'avais cette carte pendant que certaines
19 questions m'étaient posées par la Défense, ça m'aurait été beaucoup plus facile
20 d'expliquer à la Défense ce qui s'est passé exactement. Voilà quand même ce que
21 j'appelle, personnellement, le quartier général de l'UPC, à cette époque où j'étais à
22 Bunia.

23 Q. Et donc, si je comprends bien, le deuxième bâtiment de l'UPC, c'est l'UPC
24 qu'on voit dans le coin droit du document ?

25 R. C'est tout à fait correct.

1 Q. Pouvez-vous juste nous expliquer si OZACAF est à gauche du bâtiment de
2 l'UPC ou est-ce qu'il se trouve en haut du bâtiment de l'UPC, du deuxième bâtiment
3 de l'UPC ?

4 R. Selon la carte que j'ai ici, si vous la tenez encore dans la même position que
5 moi, le bâtiment de l'OZACAF se trouve en haut de ce dessin, ici, de l'autre résidence
6 ou quartier général de l'UPC.

7 Q. Si j'ai bien compris, est-ce que c'est à côté de là où on voit Kilo-Moto ?

8 R. Oui, bien sûr, le bureau de Kilo-Moto est un peu plus éloigné à gauche, mais
9 il est juste en face, je veux dire le bureau de l'OZACAF est juste en face de ce
10 bâtiment de l'UPC ; exactement de ce côté.

11 Q. Oui. Juste par rapport à la deuxième... enfin, aux deux documents ; quand
12 vous nous avez expliqué comment vous tenez la carte, est-ce qu'il est bien correct de
13 dire que vous la tenez avec les numéros d'enregistrement de preuves lisibles ? Est-ce
14 que c'est comme cela qu'on doit tenir la carte selon vos explications ?

15 R. C'est tout à fait correct, merci.

16 M^{me} STRUYVEN : Merci beaucoup. Je n'ai plus de questions. Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame
18 Struyven. Est-ce qu'il faut accorder une cote MFI ou EVD ? Il me semble que c'est la
19 question, c'était une objection de M^e Mabilie, à savoir qu'il faudrait qu'il y ait une
20 cote EVD, à moins qu'il n'y ait, pardon, une objection de M^e Mabilie concernant une
21 cote EVD (*se reprend l'interprète*).

22 Pas d'objection. Donc est-ce que nous pourrions maintenant donner une cote EVD ?

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le premier document montré porte le numéro OTP-0165-
24 0861 — portera le numéro EVD-OTP-00462. Le second document montré,
25 DRC-OTP-0165-0862, portera le numéro EVD-OTP-00463.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Y a-t-il
2 d'autres questions découlant du réinterrogatoire, Maître Mabilie ?

3 M^e MABILLE : Monsieur le Président, je suis désolée, mais j'aimerais vraiment
4 m'entretenir avec mon client des éléments sur ces deux plans et sur ce qui vient
5 d'être dit. Peut-être je n'aurai aucune question à poser, mais j'aimerais quand même...
6 Je voudrais cependant vérifier avec mon client un certain nombre d'éléments qui
7 viennent d'être dits.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement.
9 Souhaitez-vous le faire maintenant ou souhaitez-vous que nous levions l'audience ?
10 Est-ce que ce sont quelques conciliabules très courts ou avez-vous besoin d'un temps
11 de consultation plus long ?

12 M^e MABILLE : Non, je suis désolée, je crois que je préfère que nous suspendions
13 pour que je puisse avoir un petit peu de temps pour relire avec notre client ces
14 différents éléments factuels qui viennent d'être donnés.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est parfaitement
16 raisonnable, Maître Mabilie. Monsieur, vous en avez presque terminé avec votre
17 déposition. Je suis désolé que nous n'en soyons pas encore tout à fait là, mais nous y
18 sommes presque. Et je pense qu'à moins que La Haye ne soit frappée par la tempête,
19 je peux vous garantir que vous pourrez terminer peu après le déjeuner. Nous allons
20 maintenant lever l'audience et nous nous retrouverons à 14 h 45.

21 Pouvons-nous nous assurer que le témoin suivant, le 0157, soit disponible pour
22 déposer peu de temps après la reprise à 14 h 45 ?

23 Pour le témoin suivant, Madame Struyven, nous avons toute la gamme des mesures
24 de protection habituelles proposées aux témoins tombant dans la catégorie qui
25 s'applique à ce témoin. Y a-t-il des éléments particuliers dont vous souhaitez nous

1 faire part ou s'agit-il simplement de soumissions habituelles sur ce point ?

2 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'avons aucun point
3 supplémentaire à soulever.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Donc pas de
5 soumission de la Défense. Donc, toutes ces mesures seront mises en place et je suis
6 sûr que le greffier d'audience fera en sorte de s'assurer qu'elle est bien au courant de
7 toutes ces dispositions au cours du déjeuner. Donc, nous passons à huis clos, le
8 témoin peut se retirer.

9 **(Passage en audience à huis clos à 12 h 49) Reclassifié comme audience publique*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos.

11 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 14 h 45.

13 (*L'audience, suspendue à 12 h 50, est reprise à 14 h 48*)

14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le
16 témoin, s'il vous plaît.

17 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

18 Merci beaucoup, Monsieur.

19 Maître Mabilles, aviez-vous des questions supplémentaires sur ce point-ci en
20 particulier ?

21 M^e MABILLE : Oui, Monsieur le Président. Et uniquement sur ce point-ci. Est-ce qu'il
22 serait possible que nous redonnions au témoin le plan qui lui avait été soumis par le
23 Bureau du Procureur ? Et sauf si le Procureur considère qu'avec ce plan on pourrait
24 identifier le témoin, il me semble que nous pouvons aller en audience publique ;

25 DRC-OTP-0165-0862.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il des
2 difficultés ? Non. Bien. Audience publique, s'il vous plaît.
3 (*Passage en audience publique à 14 h 50*)
4 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que le
6 greffier d'audience souhaite dire quelque chose.
7 (*Discussion entre les Juges sur le siège et le greffier d'audience*)
8 Oui, Maître Mabilles.
9 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE (*suite*)
10 PAR M^e MABILLE :
11 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez à Bunia le bâtiment qui
12 s'appelle « au Paysannat » ?
13 LE TÉMOIN WWW-0014 :
14 R. Juste quelques secondes, je sais, que ce nom me dit quelque chose, mais
15 j'essaie de mettre dans ma mémoire où ce bâtiment se trouvait exactement.
16 M^e MABILLE : Pour le *transcript* je vais épeler au paysannat, c'est : A-U, plus loin
17 P-A-Y-S-A-N-N-A-T.
18 LE TÉMOIN WWW-0014 :
19 R. O.K. Ça ne me vient pas exactement en mémoire.
20 Q. Merci.
21 Connaissez-vous le bâtiment de l'ancienne permanence du MPR — Mouvement
22 populaire de la révolution ?
23 R. L'emplacement exact, je ne l'ai pas en tête.
24 M^e MABILLE : Aucune autre question, Monsieur le Président.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

1 Madame Struyven,

2 M^{me} STRUYVEN : Merci, Monsieur le Président. J'ai une clarification à faire au
3 *transcript*.

4 Hier, la Chambre nous a demandé de vérifier quelques mots. Donc il y en a
5 quelques-uns qui devraient être probablement clarifiés avec le témoin ; c'est juste
6 une question d'épellation de certains noms.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr, je
8 pensais que vous alliez faire cela au cours de vos questions supplémentaires, mais
9 certainement, allez-y. Lesquels voulez-vous entendre épeler ? Lesquels ont besoin
10 d'être épelés ?

11 M^{me} STRUYVEN : Celles que nous ne pouvons pas trouver nous-mêmes.

12 Q Le premier c'est... donc, hier dans le *transcript*, Monsieur le témoin, vous avez
13 fait référence à une des cités que vous avez visitées en Ituri qui s'appelle « Amee »,
14 est-ce que vous pouvez épeler « Amee » ?

15 LE TÉMOIN WWWW-0014 :

16 R. C'est plutôt Amee ; ça s'épelle comme : A-M-E-E.

17 Q. Merci.

18 Vous avez aussi mentionné un magasin à Kampala qui s'appelle « Arua Park » ;
19 est-ce que vous pouvez nous épeler ce mot ?

20 R. Ce n'est pas un magasin, mais c'est un lieu d'arrêt de bus et autres véhicules
21 de transport. Arua Park s'épelle comme : A-R-U-A ; et puis « Park », comme en
22 anglais : P-A-R-K.

23 Q. Vous avez aussi fait référence à un certain Diana (*Phon.*) ou Pyana (*Phon.*)
24 étant une personne qui avait un centre de communication à Bunia et un des deux
25 *transcript* n'a pas repris... enfin un des deux *transcript* a repris les deux noms ; est-ce

1 que c'était Diana (*Phon.*) Ou Pyana (*Phon.*) ?

2 R. Si je ne peux donner le nom au complet, c'est Gaudin Mpiana ; Mpiana
3 s'épelle comme : M-P-I-A... pardon : M-P-I-A-N-A.

4 Q. Et le premier nom ?

5 R. « Gaudin » : G-A-U-D-I-N.

6 Q. La rivière auquel vous avez fait référence, vous avez dit que c'était Nyamuku
7 (*Phon.*)... je pense. Mais, de nouveau, il y avait une différence dans les deux *transcript*.
8 Pouvez-vous nous épeler la rivière donc à Bunia Nymuku (*Phon.*) ?

9 R. « Nyamukau » : N-Y-A-M-U-K-A-U.

10 Q. En ce qui concerne les corrections pour aujourd'hui, vous avez fait référence à
11 un monsieur Léonard Dheggu ; je ne vais pas dire dans quelle référence, c'est
12 quelqu'un de religieux ; pouvez-vous nous épeler le nom ?

13 R. C'est le nom de l'ancien évêque du diocèse de Bunia.
14 « Léonard » : L-É-O-N-A-R-D ; « Dheggu » s'épelle comme : D-H-E-G-G-U.

15 Q. Vous avez aujourd'hui rementionné Apo Lety. Vous l'avez déjà épelé, je pense
16 hier, c'est donc en deux mots Apo Lety — L-E-T-Y ; c'est correct ?

17 R. L-E-T-I et parfois vous allez trouver les gens l'écrire comme L-E-T-Y, comme
18 vous le dites.

19 Q. Sur cette même page, et je fais référence à la page 12 du *transcript* anglais
20 aujourd'hui, vous avez fait référence à un enfant donc relaté à M. Acyo (*Phon.*) Avoci,
21 le nom dans le *transcript* anglais est Keza (*Phon.*), mais je pense que c'était Trésor ;
22 pouvez-vous nous confirmer que c'était bien « Trésor » ?

23 R. « Trésor » s'épelle comme : T-R-E-S-O-R.

24 Q. Vous avez fait référence à M. Kisangani, est-ce que c'est avec un « C » ou avec
25 un « K », parce que ça été épelé deux fois de façon différente ?

1 R. « Kisangani » s'épelle comme : K-I-S-A-N-G-A-N-I.

2 Q. Merci.

3 Juste encore deux clarifications : vous avez dit en expliquant le village de Jiba que
4 c'était près de — si je ne me trompe pas — Djugu et Kpandroma ; pouvez-vous nous
5 épeler les deux villages ou endroits ?

6 R. « Djugu » s'épelle comme : D-G-U... je répète... D-J-U-G-U, « Djugu ». Et puis
7 « Kpandroma » s'épelle comme : K-P-A-N-D-R-O-M-A.

8 Q. Un autre mot qui manque dans le *transcript* anglais, c'est le mot « menuiserie »
9 dans les sketches, mais je pense que vous l'avez déjà épelé avant... dans les *transcript*
10 avant.

11 Et donc une dernière clarification, ça concerne M. Adubango Biri ; est-ce que vous
12 pouvez épeler le nom, donc « Biri » ?

13 R. B-I-R-I.

14 M^{me} STRUYVEN : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : M^{me} Struyven,
16 merci ; c'est extrêmement utile. Merci beaucoup.

17 Donc ceci conclut finalement votre témoignage. Avant que vous ne quittiez cette
18 Cour, je voudrais vous exprimer directement les remerciements des trois juges parce
19 que vous avez... parce que vous avez bien voulu venir à La Haye témoigner dans
20 cette affaire.

21 Nous sommes tout à fait conscients de l'impact potentiel que ceci aura pu avoir sur
22 votre vie.

23 Les inconvénients que ceci aurait pu vous causer et nous savons qu'il y a d'autres
24 conséquences plus profondes que votre présence ici aura pu susciter.

25 Cette Cour ne peut fonctionner que si des témoins comme vous-même sont prêts à

1 venir témoigner pour nous assister dans la tâche difficile de définir la vérité dans les
2 affaires qui sont pertinentes par rapport aux accusations auxquelles doit faire face
3 l'Accusation.

4 Donc, conformément à cela, vous quittez ce bâtiment avec nos remerciements.

5 Vous êtes maintenant libre de partir.

6 Pouvons-nous passer en huis clos pour que l'huissier accompagne le témoin dans la
7 salle d'attente ?

8 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 02) Reclassifié comme audience publique*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Huis clos.

10 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique,
12 s'il vous plaît.

13 *(Passage en audience publique à 15 h 03)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Madame Struyven,
16 si je peux m'adresser à l'Accusation par votre entremise pour deux questions de
17 procédure : la première chose que je dois vous dire c'est que nous avons été informés
18 que vendredi en 8, c'est-à-dire le vendredi 12 juin, la deuxième Chambre de première
19 instance à l'intention de donner un résumé des décisions qui auront été rendues sur
20 la question de la recevabilité.

21 L'intention est donc que la Chambre de première instance... que la deuxième
22 Chambre de première instance siège à 9 h le matin. On ne pense pas que cela
23 prendra plus d'une demi-heure pour traiter de cette question, ce qui nous permettra
24 de siéger à 10 h, ce jour-là

25 Pouvez-vous nous informer s'il y a des difficultés inattendues qui surgiront de cet

1 ajustement à notre calendrier et préférablement avant la fin de la journée, vous ne
2 devez pas y répondre immédiatement ?

3 Deuxièmement, nous comprenons, Madame Struyven, que l'Accusation se trouve en
4 mesure de nous assister sur la question du point relatif à l'article 55 du Règlement.

5 Quelles sont les propositions quant à... quant au moment auquel les documents
6 seront introduits par écrit ?

7 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Si vous me le permettez, c'est mon
8 confrère M. Sachdeva qui va y répondre.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, très bien,
10 Maître Sachdeva.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

12 L'Accusation demande, avec le respect qu'elle doit aux juges, la permission
13 d'introduire les documents écrits pour vendredi le 12 juin si cela agréé à la Cour.
14 Donc ce point est très clairement un point important qui a un impact sur les
15 accusations de cette première affaire à la Cour pénale internationale et en ce moment,
16 le... le conseil juridique principal... le Procureur... ainsi que le Procureur sont
17 conscients de cette position et aimeraient avec tout le respect qui vous est dit (*sic*)
18 que conformément au règlement de la Cour, normalement elle devrait profiter des
19 21 jours pour pouvoir répondre à cette introduction initiale d'un document par les
20 représentants légaux et dès lors, avec tout le respect que nous vous devons, nous
21 voudrions vous demander de pouvoir bénéficier de cette période initiale pour
22 pouvoir répondre.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabile,
24 puisqu'on vous donne assez de temps à partir de cela pour pouvoir introduire une
25 réponse de la part de la Défense, vous opposez-vous à ce que M^e Sachdeva suive la

1 suggestion qu'il vient de faire, c'est-à-dire qu'on lui donne jusque vendredi prochain ?

2 M^e MABILLE : À partir du moment où la Chambre nous donne ensuite un délai
3 pour pouvoir répondre au Bureau du Procureur et que nous puissions prendre
4 connaissance du document du Procureur on... nous avons aucune objection.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si donc nous avons
6 à l'esprit d'accéder à la demande de l'Accusation de leur donner jusqu'au vendredi
7 12, Maître Mabilles, est-ce qu'une semaine après cette date vous suffirait ou voudriez-
8 vous plus de temps ?

9 M^e MABILLE : Une semaine nous paraît un délai suffisant, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

11 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

12 Monsieur Walleyne, vous êtes engagé avec d'autres représentants des victimes dans
13 cette affaire ; est-ce exact ?

14 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, c'est une
15 requête introduite par toutes les équipes conjointement, mais nous n'avons pas
16 d'objection à soulever à cette proposition de l'Accusation.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Alors une fois
18 que nous aurons reçu l'introduction de la demande par l'Accusation avant 16 h, le
19 12 juin, ainsi qu'un document écrit de la part de la Défense avant 16 h le 19,
20 voudrez-vous répondre à leurs différentes propositions écrites ? Je pensais qu'il y
21 aurait une possibilité que vous voudriez profiter de l'occasion.

22 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Nous voudrions certainement profiter de
23 l'opportunité, ça dépendra des positions des deux parties, mais je présume que nous
24 voudrions dire quelque chose.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, avant 16 h, le

1 12 juin ?

2 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Cela va très bien.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Excellent. Très bien.

4 Maître Mabilles ?

5 M^e MABILLE : Monsieur le Président, si les représentants légaux des victimes
6 souhaitent répondre, la Défense souhaite pouvoir répondre aux observations des
7 victimes.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles,
9 pouvons-nous travailler sur les bases suivantes, c'est-à-dire que nous allons établir
10 ces trois dates butoirs maintenant, une fois que vous aurez reçu les documents des
11 représentants des victimes le 26, pourrez-vous, dans un délai de 48 heures, nous dire
12 si vous voulez ensuite introduire d'autres documents et si c'est le cas de combien de
13 temps vous aurez besoin ? Et pourriez-vous, s'il vous plaît, faire cela par *e-mail*
14 adressé au conseiller juridique de la division ; et ensuite nous rendrons une
15 ordonnance y afférent si vous introduisez cette demande dans les 48 heures ; est-ce
16 que cela vous satisfait, Maître Mabilles ?

17 M^e MABILLE : Absolument parfait, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

19 Huis clos, s'il vous plaît. Ah ! M. Sachdeva ?

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, pas du tout.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je voulais faire une clarification
23 importante.

24 J'avais informé la Cour du fait que le Procureur adjoint et le Procureur étant absents
25 que ce soit consigné dans le *transcript* ; c'est tout simplement cela que je voulais

1 préciser.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

3 Nous allons devoir passer à huis clos pour faire entrer le témoin dans le prétoire et je

4 crois qu'il s'agit là d'un témoin pour lequel M. Lubanga va devoir quitter le prétoire.

5 Oui. Bien, dans ce cas huis clos, s'il vous plaît.

6 L'équipe de l'Accusation voudra peut-être faire quelques arrangements pendant

7 l'intervalle, et je serais reconnaissant si M. Lubanga voulait bien quitter le prétoire à

8 un moment.

9 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 12) Reclassifié comme audience publique*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

11 (*L'accusé quitte le prétoire*)

12 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je crois, Monsieur le Président, que les

13 rideaux devraient être tirés un petit peu plus loin, tel que cela a été requis par la

14 Section des témoins et des victimes.

15 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,

17 êtes-vous satisfaite de la position des rideaux ?

18 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, très bien, merci beaucoup.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pouvons-nous dès

20 lors faire rentrer l'accusé dans le prétoire.

21 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, s'il vous plaît.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : M. Lubanga, s'il

23 vous plaît.

24 (*L'accusé est introduit au prétoire*)

25 Je veux tout d'abord vous souhaiter la bienvenue dans cette salle d'audience et vous

1 demander si vous êtes en mesure d'entendre ce que je vous dis à travers
2 l'interprétation ?

3 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) : Oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

5 S'il vous plaît, ne soyez pas inquiet ni nerveux à l'idée de ce qui va se passer. Je sais
6 qu'il y a beaucoup de monde dans le prétoire. Certains portent des vêtements
7 inhabituels, mais ignorez cela tout simplement. Écoutez les questions qui vont vous
8 être posées, réfléchissez-y et répondez-y entièrement comme vous le souhaitez.
9 Une chose très précise que je vais vous demander de garder à l'esprit ; c'est de ne pas
10 parler trop vite et d'essayer de laisser une pause entre les questions qui vont vous
11 être posées et les réponses que vous allez y donner.

12 Cela va nous aider tous à prendre bonne note de vos interventions ainsi qu'aux
13 messieurs et aux dames qui sont assis là-haut dans les cabines à traduire ce que vous
14 dites. Donc, suivez un rythme lent.

15 À l'occasion, nous allons parfois être en audience publique, ce qui veut dire que qui
16 que ce soit que cela intéresse peut entendre ce que vous dites ; alors que parfois nous
17 serons à huis clos partiel, ce qui ne permettra qu'aux gens dans le prétoire à entendre
18 votre témoignage. La raison à cela, c'est que nous voulons nous assurer que votre
19 identité est parfaitement protégée et que les gens à l'extérieur de ce prétoire ne
20 sachent pas qui vous êtes.

21 Alors, bien que cela vous paraîtra parfois un peu artificiel, votre témoignage va être
22 interrompu à certains moments, si nous pensons que vous dites quelque chose qui
23 va révéler soit votre identité ou soit qui vous êtes, alors, nous allons passer à huis
24 clos partiel.

25 Dans un instant, je vais vous demander de donner lecture à voix haute de mots qui

1 se trouvent sur une carte devant vous.

2 Mais avant que vous ne fassiez cela, nous allons devoir passer en audience publique
3 pour que tout le monde puisse vous entendre faire la déclaration solennelle de dire
4 la vérité dans le tribunal.

5 Audience publique, s'il vous plaît.

6 (*Passage en audience publique à 15 h 17*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, je vous
9 demanderai de lire d'une voix claire les termes que vous avez sur la carte qui est
10 devant vous.

11 Je vais demander à la dame qui accompagne le témoin de lui dire quelques mots
12 pour s'assurer qu'elle a bien compris. Donc, j'ai deux personnes qui viennent de se
13 lever. Oui, Madame.

14 M^{me} MICHELS (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je pense qu'on a
15 demandé une aide pour permettre à ce témoin de lire le texte.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, je suis furieux
17 de ne pas avoir été mis au courant. Désolé.

18 Est-ce que la personne qui est assise à côté du témoin peut l'aider à lire les mots
19 inscrits sur cette carte... en fait, tous les mots figurant sur cette carte.

20 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) : Je déclare solennellement que
21 je dirai... que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Excellent, merci
23 beaucoup. Madame Samson, j'imagine que votre première question est en... à huis
24 clos partiel.

25 Pouvons-nous alors passer à huis clos partiel ?

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 20) Reclassifié comme audience publique

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame
4 Samson.

5 QUESTIONS DU PROCUREUR

6 PAR M^{me} SAMSON :

7 Q. Bonjour, comment vous sentez-vous aujourd'hui ?

8 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Je me sens bien. Toutefois, j'ai peur. J'ai un peu peur parce que c'est ma
10 première fois de me retrouver devant plusieurs personnes. Je ne sais pas ce que je
11 dirai, mais j'ai peur.

12 Q. Je comprends. Essayez de ne pas avoir peur. Je pense qu'au fur et à mesure
13 que l'heure passe, vous vous sentirez plus à l'aise. Et si vous avez... Vous sentez un
14 moment donné que vous avez besoin d'une pause, n'hésitez pas à nous le faire savoir
15 et je suis sûre que la Chambre autorisera une pause ; est-ce que cela vous convient ?

16 R. Oui.

17 Q. Nous nous sommes rencontrés très brièvement hier, mais je souhaiterais
18 répéter aujourd'hui que je m'appelle Nicole Samson et je vais vous poser aujourd'hui
19 quelques questions au nom du Bureau du Procureur.

20 Si je vous pose des questions que vous ne comprenez pas, n'hésitez pas à me le faire
21 savoir et j'essayerai de les formuler de façon différente pour vous permettre de
22 mieux comprendre ; est-ce clair ?

23 R. Oui, merci.

24 Q. Bien. Et si à un moment donné je vous pose une question dont vous ne
25 connaissiez pas la réponse, cela ne pose pas de problèmes ; dites-moi simplement que

1 vous ne connaissez pas la réponse. Parce que nous ne vous demandons pas de
2 deviner, nous vous demandons simplement de nous dire ce que vous savez, ce que
3 vous avez entendu et ce que vous connaissez ; comprenez-vous cela ?

4 R. Oui.

5 Q. C'est bien.

6 Je vais commencer par vous poser quelques questions sur votre identité et sur votre
7 parcours scolaire ; est-ce que cela vous va ?

8 R. Non.

9 Q. Pouvez-vous me dire pourquoi vous ne souhaitez pas que je vous pose des
10 questions sur votre identité et sur votre parcours scolaire ; seules les personnes
11 présentes dans cette salle pourront entendre votre réponse.

12 R. Là, c'est bien. Si tel est le cas, je suis d'accord.

13 Q. Merci.

14 Je peux vous confirmer qu'en dehors de cette salle, personne d'autre n'entendra ce
15 que vous dites concernant votre identité.

16 Pourriez-vous dire à la Cour... décliner devant la Cour votre identité ?

17 R. Je m'appelle (Expurgé).

18 Q. Merci.

19 Est-ce que vous avez un surnom ?

20 R. Oui.

21 Q. Pourriez-vous dire à la Cour quel est ce surnom ?

22 R. (Expurgé).

23 Q. Pourriez-vous nous dire qui vous appelle (Expurgé) ; est-ce que ce sont vos
24 amis, votre famille ou d'autres personnes ?

25 R. C'est un nom qu'on m'a donné (Expurgé). Ce n'est pas un nom de famille.

- 1 Ce sont mes amis qui m'appellent comme cela.
- 2 Q. Merci pour ces explications.
- 3 Est-ce que les gens utilisent des noms autres que ceux que vous venez de nous
- 4 donner pour vous appeler ?
- 5 R. Oui.
- 6 Q. Et pourriez-vous dire à la Cour ce que sont ces autres noms ?
- 7 R. Le premier nom c'est (Expurgé) ; le second (Expurgé). Mon nom de baptême,
- 8 c'est (Expurgé).
- 9 Q. Merci.
- 10 Pourriez-vous nous dire, s'il vous plaît, le nom de votre mère ?
- 11 R. (Expurgé).
- 12 Q. Merci.
- 13 Pourriez-vous nous indiquer le nom de votre père ?
- 14 R. (Expurgé).
- 15 Q. Merci.
- 16 Savez-vous à quel endroit vous êtes né ?
- 17 R. Oui.
- 18 Q. Pourriez-vous nous dire quel est votre lieu de naissance ?
- 19 R. À (Expurgé).
- 20 Q. Et quel groupe... À quel groupe ethnique appartenez-vous ?
- 21 R. (Expurgé).
- 22 Q. Quelles sont les langues que vous parlez ?
- 23 R. Je parle souvent swahili.
- 24 Q. Connaissez-vous d'autres langues également ?
- 25 R. Le lingala et le français. En général, je parle ces trois langues : swahili, lingala,

1 français.

2 Q. Merci.

3 Quelle est votre langue maternelle ?

4 R. Swahili.

5 Q. Merci.

6 Je souhaiterais maintenant vous demander si vous connaissez votre date de
7 naissance ?

8 R. Je suis né le (Expurgé).

9 Q. Pourriez-vous expliquer à la Cour comment vous savez que vous êtes né à
10 cette date-là ?

11 R. Une personne... Lorsqu'un individu grandit à côté de ses parents, il aura
12 certainement à poser la question à ses parents au sujet de sa date de naissance.

13 Q. Donc, est-ce que ce sont vos parents qui vous ont dit à quelle date vous êtes
14 né ou est-ce quelqu'un d'autre ?

15 R. Comment est-ce que... Comment est-ce qu'une autre personne peut
16 m'informer au sujet de ma date de naissance ; c'est le travail de mes parents de me
17 dire cela.

18 Q. Je vais maintenant vous poser quelques questions sur votre scolarité. Avez-
19 vous jamais été à l'école ?

20 R. Oui.

21 Q. Lorsque vous avez commencé votre scolarité, dans quelle école êtes-vous allé ?

22 R. Vous parlez de la première année ou... de la première année primaire ou vous
23 parlez de quel type d'éducation ?

24 Q. Je n'ai pas été très claire. Merci.

25 Si vous êtes allé à l'école primaire, pouvez-vous nous dire où vous êtes allé à l'école

- 1 primaire ?
- 2 R. « (Expurgé), avant, on l'appelait (Expurgé).
- 3 Q. Vous êtes allé jusqu'à quelle classe dans cette école (Expurgé) ?
- 4 R. J'ai étudié jusqu'en quatrième année (Expurgé). Cela signifie que je n'ai pas
- 5 achevé mes études primaires (Expurgé).
- 6 Q. Après votre quatrième année (Expurgé), est-ce que vous avez entamé votre
- 7 cinquième année de scolarité dans une autre école ?
- 8 R. Oui.
- 9 Q. Et quel était le nom de l'école où vous avez commencé votre cinquième année
- 10 de scolarité ?
- 11 R. C'est (Expurgé).
- 12 Q. Et vous êtes resté dans cette école jusqu'à quel niveau ?
- 13 R. Jusqu'en sixième année primaire.
- 14 Q. Est-ce que vous avez terminé votre sixième année d'école primaire ?
- 15 R. Oui.
- 16 Q. Et après avoir terminé votre sixième année, qu'est-ce que vous avez suivi
- 17 comme enseignement par la suite ; êtes-vous allé dans une école secondaire ?
- 18 R. Je n'ai pas bien compris votre question.
- 19 Q. Merci. Je vais reformuler ma question.
- 20 Lorsque vous avez arrêté vos études, vous avez terminé vos études après votre
- 21 sixième année de scolarité, qu'avez-vous fait ensuite ?
- 22 R. J'ai continué à étudier.
- 23 Q. Où avez-vous poursuivi vos études ?
- 24 R. À (Expurgé).
- 25 Q. Merci.

1 Où se trouve (Expurgé) ?

2 R. Si j'ai bien compris, (Expurgé) se situe à (Expurgé) .

3 (Expurgé)

4 Q. Merci.

5 Est-ce que votre scolarité à (Expurgé) a été interrompue ?

6 R. Non.

7 Q. Avez-vous terminé votre scolarité secondaire à (Expurgé)?

8 R. Non.

9 Q. Pouvez-vous nous dire pourquoi est-ce que vous n'avez pas terminé vos
10 études à (Expurgé) ?

11 R. À cause de la guerre.

12 Q. S'est-il passé quelque chose de particulier pendant la guerre qui vous a amené
13 à arrêter vos études ?

14 R. Oui.

15 Q. Je sais que cela peut être difficile, mais pourriez-vous expliquer à la Cour ce
16 qui s'est passé et qui vous a amené à arrêter vos études ?

17 R. Je n'ai pas arrêté mes études par ma propre volonté. Ce sont des difficultés
18 qui arrivent dans la vie ; c'est ce qui m'a poussé à arrêter mes études. Il y avait des
19 blocages qui ont fait que j'ai pu arrêter mes études.

20 Q. Merci.

21 Et vous nous avez dit que vous n'avez pas arrêté vos études de votre propre volonté
22 mais en raison de certaines difficultés. Pourriez-vous être un petit peu plus précis et
23 nous dire ce qui s'est passé et qui vous a amené à arrêter l'école et qui n'était pas un
24 choix personnel ?

25 R. La cause qui a fait que je puisse arrêter mes études est la suivante : c'était

1 l'enrôlement dans l'armée.

2 Q. Merci.

3 Je vais vous poser quelques questions sur le moment où vous avez été enrôlé dans
4 l'armée. Tout d'abord, savez-vous dans quelle armée vous avez été enrôlé ?

5 R. UPC.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
7 n'oubliez pas de repasser en audience publique lorsque ce sera possible.

8 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait, Monsieur le Président. J'avais
9 l'intention de poser encore quelques questions sur (Expurgé) et quelques autres
10 détails et ensuite nous passerons en audience publique. Mais merci beaucoup de me
11 l'avoir rappelé.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pas de problèmes.

13 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

14 Q. Savez-vous ce que signifie « UPC » ?

15 LE TÉMOIN WWWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Je ne sais pas.

17 Q. Je vais vous poser la question, parce que je pensais qu'il y a eu un problème
18 au niveau de l'interprétation ; savez-vous ce que signifie « UPC » ?

19 R. Union des patriotes congolais.

20 Q. Merci beaucoup.

21 Et où vous trouviez-vous lorsque vous avez été enrôlé ?

22 R. J'étais en cours de route en sortant de l'école et en allant vers la maison.

23 Q. Et pouvez-vous dire à la Cour où vous trouviez-vous entre l'école et votre
24 domicile lorsque cela s'est produit ?

25 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale qu'il n'a pas bien

1 entendu la réponse du témoin.

2 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

3 Q. Je suis désolée, mais je vais vous poser la question. Et si vous pouviez parler
4 lentement et devant le micro, cela aiderait les interprètes à entendre. Vous souvenez-
5 vous où vous vous trouviez entre l'école et votre domicile lorsque cela s'est produit ?

6 R. C'était au niveau d'(Expurgé).

7 Q. Et étiez-vous seul lorsque cela s'est produit ?

8 R. Non.

9 Q. Pouvez-vous nous dire, s'il vous plaît, avec qui vous vous trouviez ?

10 R. J'étais avec un ami.

11 Q. Vous sentez-vous à l'aise de révéler le nom de votre ami ? Et encore une fois,
12 personne à l'exception des gens dans ce prétoire ne saura le nom de votre ami.

13 R. (Expurgé)

14 Q. Merci beaucoup. Et j'aimerais simplement préciser que (Expurgé)

15 (Expurgé) où ceci s'est produit ?

16 R. (Expurgé).

17 Q. Merci, pour cette précision.

18 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, si cela convient et
19 que vous le permettez, nous pourrions passer en audience publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
21 s'il vous plaît.

22 (*Passage en audience publique à 15 h 46*)

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

25 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

1 Q. Maintenant que nous sommes en audience publique, je vais m'adresser à vous
2 en disant « témoin » et je vais faire référence à votre ami en disant « votre ami »,
3 mais nous n'allons plus mentionner votre nom ou celui de votre ami. Comprenez-
4 vous cela ?

5 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Oui.

7 Q. J'ai encore des questions à vous poser au sujet du jour de votre enrôlement.
8 Vous souvenez-vous de l'âge que vous aviez quand ceci s'est produit ?

9 R. Non.

10 Q. Vous souvenez-vous quel âge avait votre ami quand ceci s'est produit ?

11 R. Non, je ne saurais connaître l'âge qu'on avait à cette époque. Ce que je sais,
12 nous étions des enfants à cette époque ; nous venions à peine de finir la sixième
13 année primaire et nous commençons la première année secondaire.

14 Q. Merci.

15 Savez-vous en quelle année c'était ?

16 R. Non.

17 Q. Ce n'est pas grave.

18 Maintenant vous avez indiqué qu'alors que vous rentriez chez vous en venant de
19 l'école, vous avez été enrôlé dans l'UPC. Pouvez-vous nous expliquer comment cela
20 s'est déroulé ?

21 R. Nous venions de quitter l'école, c'était aux environs de 13 h, 14 h. Nous
22 sommes arrivés au niveau (Expurgé); nous avons rencontré des militaires. Nous les
23 avons vus avant, mais nous nous voulions passer notre route. Ils nous ont appelés et
24 ils nous ont demandé de venir. Nous leur avons posé la question de savoir :
25 « Qu'est-ce que vous voulez qu'on vienne faire là-bas ? » Ils nous ont dit :

1 « Venez, nous allons vous poser une question, après quoi nous vous laisserons
2 partir. » Nous nous sommes approchés d'eux. Lorsque nous sommes arrivés, ils
3 nous ont dit ceci : « Nous avons besoin de vous ; vous devez nous aider pour aller
4 puiser de l'eau pour notre commandant. » Nous avons répondu : « Non, nous
5 sommes fatigués, nous venons de l'école. Tel que vous nous voyez ici, nous sommes
6 physiquement fatigués, nous voulons rentrer à la maison. » Et ils nous ont dit :
7 « Non, aidez-nous seulement à puiser de l'eau, après quoi nous allons vous libérer. »
8 Nous avons accepté. Nous sommes allés puiser de l'eau. Après, ils nous ont dit :
9 « Prenez place à bord du véhicule. » Nous avons pris place à bord du véhicule et
10 nous sommes partis.

11 Q. Merci.

12 J'ai encore quelques questions à vous poser à ce sujet, mais je veux vous remercier de
13 nous avoir raconté cela. Pouvez-vous, s'il vous plaît, nous dire à quel groupe ces
14 soldats appartenaient, si vous le savez ?

15 R. C'étaient des militaires de l'UPC parce qu'ils avaient une tenue... une tenue
16 spéciale de tache-tache ou de camouflage.

17 Q. Et portaient-ils quelque chose ?

18 R. Oui, ils étaient habillés en uniforme militaire.

19 Q. Avaient-ils des armes ?

20 R. Oui.

21 Q. Vous souvenez-vous de combien de soldats il y avait lorsque vous les avez
22 rencontrés ?

23 R. Ils étaient au nombre de quatre ; j'en ai vu quatre.

24 Q. Aviez-vous jamais vu ces quatre soldats auparavant ?

25 R. Vous voulez parler de ces mêmes militaires-là qu'on avait retrouvés (Expurgé)

1 (Expurgé) ou vous parlez des militaires en général ?

2 R. Merci d'avoir précisé cela. Je voulais dire ces quatre mêmes soldats — ceux
3 (Expurgé) — les aviez-vous déjà vus avant, les connaissiez-vous ?

4 R. Non.

5 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous savez quelle personne ou quel groupe
6 contrôlait Bunia à l'époque où vous avez rencontré ces soldats ?

7 R. Oui.

8 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous dire quelle personne ou quel groupe
9 contrôlait Bunia à cette époque ?

10 R. UPC.

11 Q. Merci.

12 Quand les soldats vous ont demandé de les accompagner, est-ce que vous-même ou
13 votre ami avez répondu quelque chose ou fait quelque chose ?

14 R. Oui, nous leur avons demandé de nous libérer, de nous laisser partir ; mais,
15 ils étaient armés. Ils étaient des militaires ; nous, on était des civils. Il fallait qu'on se
16 soumette même si on devait s'opposer. Il fallait qu'on se soumette. On avait très peur
17 à l'époque.

18 Q. Et vous avez mentionné que vous êtes allé avec eux puiser de l'eau ; où
19 êtes-vous allé Excusez moi, M. le témoin avant de répondre

20 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, Monsieur le témoin, avant
21 que vous ne répondiez... Monsieur le Président, étant donné que la zone dans
22 laquelle ceci s'est produit a été évoquée en séance à huis clos partiel, peut-être
23 serait-il plus prudent de passer en à huis clos partiel au cas où il l'évoque à nouveau.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait. Huis clos
25 partiel, s'il vous plaît.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 57) Reclassifié comme audience publique

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous répéter
4 la question, s'il vous plaît, Madame Samson.

5 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je vais le faire, Monsieur le Président.

6 Q. Quand vous avez indiqué à la Cour que vous êtes allés avec les soldats puiser
7 de l'eau, pouvez-vous nous dire où vous avez été pour faire cela?

8 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Ils nous ont demandé d'aller puiser de l'eau. Lorsqu'on a pris place à bord des
10 véhicules, on n'est plus partis puiser de l'eau.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé, mais
12 le *transcript* semble s'être immobilisé totalement. Bien, Madame Samson, quelqu'un
13 du service technique ou informatique va venir, mais il est aussi difficile d'essayer
14 d'estimer la longueur d'un bout de ficelle. Alors voulez-vous, néanmoins, continuer
15 avec le *transcript* qui vous rattrapera par la suite, ou non ?

16 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, ceci est peut-être
17 un moment approprié et j'envisageais d'ailleurs de prendre une pause et que cela
18 conviendrait au témoin de prendre quelques instants de pause.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, cela nous a
20 traversé l'esprit également.

21 Monsieur, nous allons donc maintenant prendre une brève pause, tout d'abord pour
22 vous, parce que de témoigner devant une cour est un exercice et que c'est la
23 première fois que vous le faites. Donc pour vous éviter de devoir rester assis
24 pendant des périodes de temps trop longues ; à ceci ajoutez qu'il y a un problème
25 technique, ce qui nous oblige à prendre une pause.

1 Donc huis clos, s'il vous plaît, pour que le témoin puisse se retirer ; et nous vous
2 retrouverons dans quelques minutes.

3 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 01) Reclassifié comme audience publique*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Attendez un instant,
6 s'il vous plaît. Excusez-moi, vous êtes un petit peu trop rapide ; mais je crois que cela
7 va bien maintenant. Allez-y.

8 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

9 Madame Samson, je dois prendre la responsabilité de ceci, parce qu'il est clairement
10 établi par M^{me} Michels dans son évaluation psychologique que ce témoin a des
11 difficultés de lecture. Et dès lors, dans un monde idéal, j'aurais relu toute cette
12 évaluation, avant que le témoin n'entre, pour pouvoir identifier quels étaient les
13 problèmes.

14 Vous comprendrez que les juges de la Chambre, peut-être contrairement à la
15 croyance populaire, ont beaucoup de choses auxquelles réfléchir à tout moment de la
16 journée, et qu'une des raisons pour lesquelles avant que chaque témoin entre dans le
17 prétoire et pour lesquelles nous demandons l'assistance, c'est pour pouvoir être
18 prévenus de toutes les difficultés sur lesquelles nous devons nous concentrer avant
19 de faire entrer le témoin. Pouvons-nous donc nous assurer que jamais plus — et
20 j'insiste sur jamais, jamais plus — qu'un témoin soit introduit dans le prétoire alors
21 qu'il ne sait pas lire et que je n'ai pas été prévenu à l'avance qu'il a besoin
22 d'assistance.

23 Il est humiliant pour quelqu'un de se voir demander de lire un texte sur un
24 document devant lui et de ne pas pouvoir le faire. C'est ma faute, j'aurais dû le
25 savoir et agir en connaissance de cause avant que cela ne se produise, mais on ne

1 peut pas tout faire. peut-on garder à l'esprit qu'il faut communiquer l'information.

2 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Certainement, Monsieur le Président, et

3 nous garderons ceci à l'esprit. Quand il y a d'autres recommandations, nous en

4 préviendrons les juges de la Chambre.

5 LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Bien,

6 dans ce cas peut-on me dire lorsque nous aurons mis une nouvelle... un nouvel

7 éclairage sur le *transcript*.

8 (*L'audience, suspendue 16 h 04, est reprise à 16 h 15*)

9 L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Témoin, s'il vous

11 plaît.

12 Oui, M. Lubanga se trouve à l'extérieur du prétoire.

13 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

14 Merci beaucoup. Pouvons-nous faire entrer M. Lubanga ; et nous sommes en

15 audience publique.

16 (*L'accusé est introduit au prétoire*)

17 Veuillez prendre place, Monsieur Lubanga, s'il vous plaît.

18 (*Passage en audience publique à 16 h 16*)

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame

21 Samson.

22 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

23 Q. Je vais vous poser quelques questions... une question, concernant le moment

24 où vous êtes arrivé au véhicule que vous nous avez décrit.

25 Mais avant cela, j'ai une question et j'aimerais que vous nous précisiez quelque chose.

1 Vous nous avez dit un peu plus tôt qu'au moment où vous avez été enrôlé dans
2 l'UPC, l'UPC avait le contrôle de Bunia.

3 Pourriez-vous, s'il vous plaît, expliquer à la Cour comment vous saviez cela ?

4 LE TÉMOIN WWWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Voilà comment j'ai su cette nouvelle. Avant ces événements, donc avant la
6 bataille, Lompondo a été chassé. C'est lui qui était le chef de l'armée que nous
7 pouvons appeler l'APC. Quand l'APC a été chassée, le territoire a été occupé.

8 Q. Merci pour cette explication ; c'est extrêmement clair.

9 Juste une dernière précision sur ce point. Vous avez dit que lorsque l'APC a été
10 chassée, le territoire était occupé. Et je voudrais simplement être tout à fait sûre et
11 savoir qui occupait le territoire après que l'APC ait été chassée ?

12 R. Le territoire a été occupé par l'UPC qui était aidée par les Ougandais.

13 Q. Merci beaucoup.

14 Je souhaiterais maintenant revenir au moment où vous alliez monter à bord du
15 véhicule que vous nous avez décrit un peu plus tôt.

16 Avant de montrer à bord du véhicule, qui était là en dehors de vous-même, de votre
17 ami et des quatre soldats ? Y avait-il d'autres personnes là ?

18 R. Oui. Vous savez, c'est au bord de la route ou sur la route où il y a des gens qui
19 passent.

20 Q. Y avait-il d'autres personnes à côté du véhicule avec les soldats de l'UPC ?

21 R. Non, je n'ai pas vu d'autres personnes.

22 Q. Est-ce qu'en fait vous êtes monté à bord du véhicule ?

23 R. Oui.

24 Q. Vous souvenez-vous du véhicule ? Pourriez-vous nous le décrire ?

25 R. C'était un véhicule de marque Hilux à double cabine de couleur blanche.

1 Q. Qui se trouvait avec vous à bord du véhicule ? Et je vous demanderais de ne
2 pas citer de noms, s'il vous plaît.

3 R. Au bord de ce véhicule, il y avait moi, mon ami. Ce véhicule nous a ramenés
4 (Expurgé).

5 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, est-ce que nous
6 pourrions demander une expurgation, s'il vous plaît ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement. Dans
8 la transcription anglaise, de quelle ligne s'agit-il Madame Samson ?

9 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Page 73, ligne 1.

10 Parce que, Monsieur le Président, j'aimerais poser une ou deux questions
11 supplémentaires, je voudrais vous demander la permission de passer à huis clos
12 partiel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement, nous
14 décrétons le huis clos partiel.

15 **(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 23) Reclassifié comme audience publique*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.

17 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

18 Q. Lorsque vous êtes arrivés (Expurgé) à bord du véhicule, que s'est-il passé
19 alors ?

20 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Quand nous sommes arrivés (Expurgé), nous avons rencontré le chef d'état-
22 major Kisembo. Nous avons également rencontré des gens qui étaient là, un camion ;
23 et des... ces gens-là qui étaient destinés pour la formation.

24 Q. Merci.

25 Et en prenant d'abord...

1 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : En fait, Monsieur le Président, dans la
2 mesure où nous ne donnons plus le nom de l'endroit, peut-être serait-il bon, avec
3 votre permission, de passer en audience publique.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement, dans
5 la mesure où nous évitons l'utilisation ou la référence au fait qu'il s'agissait du (Expurgé)
6 (Expurgé).

7 Oui. Nous créons l'audience publique, s'il vous plaît.

8 (*Passage en audience publique à 16 h 25*)

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame
11 Samson.

12 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

13 Q. Vous avez dit avoir rencontré quelqu'un du nom de Kisembo. Comment
14 saviez-vous qu'il... que c'était Kisembo que vous avez rencontré ?

15 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

16 R. J'ai connu Kisembo quand j'étais au centre de formation.

17 Q. Merci.

18 Mais lorsque vous êtes arrivé à bord du véhicule et que vous l'avez vu, est-ce que
19 vous saviez à ce moment-là qu'il s'agissait de Kisembo ou est-ce que quelqu'un vous
20 a dit auparavant, avant d'arriver au centre de formation de qui il s'agissait ?

21 R. J'avais entendu parler de Kisembo même quand j'étais à l'école. C'était lui le
22 chef d'état-major. Tout le monde à Bunia savait que c'était lui le chef. Mais je ne
23 l'avais pas encore rencontré. J'entendais seulement parler de lui.

24 Q. Merci.

25 Et vous avez dit qu'il y avait là d'autres personnes également. Savez-vous de qui il

1 s'agissait ?

2 R. Je n'ai pas su qui étaient ces personnes. Mais quand je suis arrivé là-bas, j'ai vu
3 des gens qui avaient l'air... des gens qui venaient de villages.

4 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la dernière
5 partie de la réponse du témoin.

6 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Merci pour cela.

8 Il y a eu un problème à entendre votre dernière réponse. Donc, si vous le permettez,
9 je vais lire ce que je... la question que je vous ai posée, votre réponse ; et si vous
10 souhaitez y ajouter quelque chose, n'hésitez pas à le faire.

11 Ma question était la suivante : « Vous avez dit qu'il y avait d'autres personnes
12 également ? Vous souvenez-vous de qui il s'agissait ? »

13 Et votre réponse a été la suivante : « Je ne savais pas qui étaient ces personnes, mais
14 lorsque je suis arrivé sur place, j'ai vu des gens qui ressemblaient à des villageois, à
15 des personnes venant d'un village. »

16 Est-ce que vous avez dit autre chose après cela ?

17 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Oui.

19 Q. Pourriez-vous nous répéter ce que vous avez dit après cela ?

20 R. ...

21 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale à nouveau qu'il n'a pas
22 entendu la réponse du témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Essayez à nouveau,
24 Madame Samson.

25 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolée.

1 Q. Mais pourriez-vous répéter la dernière réponse que vous nous avez faite
2 parce que l'interprète ne vous a pas entendu.

3 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Qu'est-ce que vous voulez que je puisse répondre ?

5 Q. Je vais répéter la question que je vous ai posée et la réponse que vous m'avez
6 donnée. S'il y a autre chose que vous souhaitez ajouter, faites-le moi savoir et je vais
7 commencer à lire ma question puis votre réponse...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson, si
9 je peux me permettre, excusez-moi de vous interrompre.

10 Q. Mais pour essayer de simplifier les choses, je pense que ce que vous avez dit
11 jusque-là, c'est que les personnes que vous avez vues ressemblaient à des villageois,
12 des personnes venant d'un village. Est-ce la seule chose que vous avez remarquée à
13 leur propos, à savoir qu'ils ressemblaient à des villageois ou avez-vous remarqué
14 autre chose les concernant ?

15 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Après avoir remarqué cela, je me suis tout de suite imaginé d'autres choses.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :

18 Q. Et quelles sortes de choses vous êtes-vous imaginées ?

19 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

20 R. J'ai su... J'ai commencé à penser à ceci : ils nous ont demandé d'aller les aider
21 chercher de l'eau pour leurs responsables. Mais ce que j'ai vu, c'est que j'ai trouvé
22 beaucoup de gens et un camion. C'est ça ; c'est cela que je voulais dire par « j'ai
23 commencé à penser à autre chose, à imaginer d'autres choses. »

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que vous
25 pouvez poursuivre, Madame Samson et revenir, si vous souhaitez, sur ce point.

1 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

2 Q. Savez-vous à peu près quel âge avaient les autres personnes ? Étaient-elles du
3 même âge que vous, plus jeunes, plus âgées ?

4 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Il y en avait qui étaient plus âgées que moi et il y en avait qui étaient moins
6 âgées également.

7 Q. Merci. Et lorsque vous avez dit qu'on vous a demandé d'aider à aller puiser
8 l'eau pour les responsables, est-ce qu'il vous a jamais été dit pour quels responsables
9 vous deviez aller puiser de l'eau ?

10 R. Non, je n'ai pas su de quels responsables il s'agissait.

11 Q. Et ensuite, que s'est-il passé ? Sans répéter où vous vous trouviez à ce
12 moment-là, que s'est-il passé ensuite ? Êtes-vous allé quelque part ?

13 R. Par la suite, quand le responsable est arrivé, il a donné un ordre. Après son
14 ordre, ils nous ont demandé d'embarquer dans le grand camion.

15 Q. Merci. Et je voudrais simplement être claire ; l'officier qui est arrivé,
16 s'agissait-il de Kisembo ou de quelqu'un d'autre ?

17 R. C'était Kisembo.

18 Q. Vous souvenez-vous à qui il a donné cet ordre ?

19 R. Oui. Est-ce possible de reformuler votre question ?

20 Q. Oui, tout à fait. Lorsque vous étiez à côté du véhicule et que l'officier Kisembo
21 est arrivé, vous avez indiqué qu'il a donné un ordre. Et qu'après avoir donné cet
22 ordre, il vous a été demandé de monter à bord du grand camion. Et ce que je vous
23 demandais était la chose suivante : vous souvenez-vous à qui il a donné cet ordre ?

24 R. L'ordre venait de la hiérarchie puisqu'il ne pouvait pas décider de son chef.

25 Q. Avez-vous pu entendre ce qu'il a dit lorsqu'il a donné cet ordre ?

- 1 R. Oui.
- 2 Q. Qu'a-t-il dit ?
- 3 R. Il a demandé de nous faire monter dans le camion et que le camion puisse
4 partir.
- 5 Q. À qui parlait-il lorsqu'il a donné cet ordre ?
- 6 R. Il s'adressait aux militaires avec qui il était là. Il leur a dit : il y a un ordre qui
7 vient des autorités hiérarchiques de nous faire monter dans le camion et de partir.
- 8 Q. A-t-il dit qui étaient ces supérieurs ?
- 9 R. Non, il l'a pas dit.
- 10 Q. Est-ce que, en fait, vous êtes parti, comme cela vous a été ordonné ?
- 11 R. Oui.
- 12 Q. Où vous êtes-vous rendu ?
- 13 R. Nous nous sommes rendus au grand centre de formation de Mandro.
- 14 Q. À ce moment-là, saviez-vous qui était le leader de l'UPC ?
- 15 R. Oui.
- 16 Q. Et qui était-ce chef de l'UPC, s'il vous plaît ?
- 17 R. Thomas Lubanga.
- 18 Q. Vous avez dit que vous vous êtes rendu dans un grand centre de formation à
19 Mandro ; vous souvenez-vous combien de temps il vous a fallu, approximativement,
20 pour vous rendre là-bas ?
- 21 R. Nous avons pris deux heures ou deux heures et demie.
- 22 Q. Pendant que vous vous rendiez à Mandro en voiture, est-ce que vous avez
23 parlé à quelqu'un dans la voiture ou est-ce que quelqu'un s'est adressé à vous ?
- 24 R. J'étais en train de converser avec mon ami.
- 25 Q. Et de quoi avez-vous parlé ?

1 R. Nous étions en train de nous demander : où allons-nous ? Et comment se
2 fait-il que nous nous retrouvons ici ?

3 Q. Comment vous sentiez-vous lorsque vous étiez à bord du véhicule ?

4 R. J'avais... J'étais triste. Je ne saurais pas décrire les sentiments de ce moment-là,
5 mais j'étais triste et j'étais fâché.

6 Q. Lorsque vous êtes arrivé au camp, est-ce que votre arrivée a été annoncée ou
7 comment a-t-elle été connue ?

8 R. Notre arrivée a été annoncée parce qu'à l'entrée du camp il y avait une garde.
9 Et il y avait des militaires qui faisaient la sécurité de cet endroit. Par la suite, nous
10 avons vu des maisons en paille appelées *manyata*.

11 Q. J'aimerais parler des maisons. Mais avant d'en venir là, vous avez dit que
12 votre arrivée avait été annoncée. Est-ce que vous avez entendu quelqu'un dire quoi
13 que ce soit concernant votre arrivée lorsque vous êtes arrivé sur place ?

14 R. Je ne comprends pas votre question. Pouvez-vous la reformuler, s'il vous
15 plaît ?

16 Q. Bien entendu. Est-ce que vous avez compris, lorsque vous êtes arrivé au camp,
17 ce que vous alliez devoir faire sur place ?

18 R. À notre arrivée au camp, on nous a demandé de descendre du camion. Par la
19 suite, nous avons été battus.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
21 vous pouvez terminer ce point-là, si vous le souhaitez.

22 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je soupçonne d'avoir encore plusieurs
23 questions à poser sur ce sujet et j'aimerais, si c'est permis, pouvoir poser encore une
24 question sur ce sujet.

25 Q. Qui vous a battu lorsque vous êtes arrivé au camp ?

1 LE TÉMOIN WWW-0157 (interprétation du swahili) :

2 R. Lors de notre arrivée au camp, nous avons été battus par les militaires qui
3 formaient les recrues. Il y avait des recrues qui chantaient, qui s'exerçaient.

4 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Une question supplémentaire, Monsieur le
5 Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr.

7 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Vous ont-ils jamais dit pourquoi ils vous battaient lorsque vous êtes arrivé ?

9 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Ils nous ont dit : « Vous venez d'arriver dans un centre de formation. »

11 Q. Avez-vous compris ce qu'ils voulaient dire par cela ?

12 R. Non.

13 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, c'est un bon
14 moment, du moins de mon point de vue, si cela convient aux juges de la Chambre.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui ; c'est très bien,
16 Madame Samson.

17 Bien. Vous avez très bien commencé votre témoignage. Merci pour votre assistance
18 au cours de cet après-midi. Nous allons maintenant nous interrompre pour la soirée.
19 Vous allez pouvoir vous reposer. J'espère que vous passerez une agréable soirée et
20 nous vous retrouverons demain matin à 9 h 30. Merci beaucoup.

21 Huis clos, s'il vous plaît, pour que le témoin puisse être escorté en dehors du prétoire.

22 Monsieur Lubanga, s'il vous plaît.

23 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)

24 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 48) Reclassifié comme audience publique*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

1 (Le témoin est reconduit hors du prétoire)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Merci à tous.

3 Demain matin, 9 h 30.

4 (*L'audience est levée à 16 h 48*)

5 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

6 En application des courriels d'instruction de la Chambre de première instance I, en
7 date du 9 novembre et du 5 décembre 2011, la transcription est reclassifiée en public
8 après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la
9 Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant
10 disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23